



# RAPPORT ANNUEL 2 0 1 8



---

« *Nemo ex delicto consequatur  
emolumentum.* »

« Nul ne doit tirer profit de son délit »

---



## SOMMAIRE

6..... LE BILLET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8..... LE BILLET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

.....

## 10

### L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL

13..... DES ASSISTANCES TOUJOURS TRÈS NOMBREUSES

14..... UNE ACTIVITÉ IMMOBILIÈRE RECORD

14..... Les saisies pénales immobilières

15..... Les mainlevées

15..... Les confiscations

16..... La vente d'un bien immobilier saisi pénalement

17..... Cas particulier des autorisations de vente de biens immeubles  
à la demande d'un créancier (APCE)

18..... Cas particulier des autorisations de vente de biens immeubles  
avec report de la saisie sur le solde du prix de vente (AVRS)

.....

## 20

### L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION

23..... L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION MOBILIÈRE

24..... L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION IMMOBILIÈRE

.....

## 28

### L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE

31..... LES FLUX ENTRANTS : LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES

32..... LES FLUX SORTANTS : L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS  
ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES

.....

# 34

## L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE L'AGENCE

### 37..... L'ASSISTANCE ET LA FORMATION

37..... L'assistance

37..... La formation

### 38..... LES PARTENARIATS INTERNATIONAUX

38..... Le réseau CARIN

38..... Le réseau ARO PLATFORM

39..... Les relations bilatérales

### 39..... L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

39..... Les demandes d'entraide entrantes

40..... Les demandes d'entraide sortantes

41..... Les partages

.....

# 42

## LES FORMATIONS DISPENSÉES PAR L'AGRASC EN 2018

45..... UN CONSTAT GÉNÉRAL : UNE INTERVENTION TOUS LES 3 JOURS

46..... UN PUBLIC LARGE ET UNE MOBILISATION IMPORTANTE DE L'AGRASC

49..... UNE EXPÉRIMENTATION TESTÉE PAR L'AGRASC EN PARTENARIAT  
AVEC L'ENM : LA FORMATION DE MAGISTRATS ÉTRANGERS  
PAR VISIOCONFÉRENCE

.....

# 50

## LA COMMUNICATION À L'AGRASC : MISE EN PLACE ET PERSPECTIVES

- 53..... LES PREMIERS OUTILS DÉPLOYÉS : S'ADRESSER AUX PROFESSIONNELS CONCERNÉS PAR LES SAISIES ET LES CONFISCATIONS EN RENFORCANT L'ASSISTANCE PROPOSÉE PAR L'AGRASC
    - 53..... La refonte du portail intranet
    - 55..... La communication publique : présence sur les réseaux sociaux et relations avec la presse
  - 55..... LES GRANDES LIGNES DU PLAN D'ACTION : « FAIRE ET FAIRE SAVOIR »
    - 55..... La communication via le site intranet
    - 56..... La communication externe
- .....

# 58

## LA GESTION BUDGÉTAIRE ET LE BILAN FINANCIER 2018

- 61..... LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018
  - 65..... LE BILAN FINANCIER 2018
- .....

# 70

## ANNEXES

- 72..... L'HABITAT INDIGNE
  - 77..... LES COMPTES ET PLACEMENTS ATYPIQUES
  - 79..... LES MISSIONS DES PÔLES ET SERVICES DE L'AGRASC
  - 92..... LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC
  - 94..... CARTOGRAPHIE DES SAISIES ET CONFISCATIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES EN 2018
  - 96..... RÉFLEXIONS OU PROPOSITIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DU DROIT ET DES PRATIQUES DES SAISIES ET CONFISCATIONS
- .....

## LE BILLET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'année 2018 illustre une nouvelle fois la dynamique forte et positive de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués depuis sa création, la majeure partie des indicateurs assimilant 2018 à une « année record ».

Les résultats de l'activité de l'AGRASC viennent souligner l'efficacité des mesures décidées sous la direction d'Anne KOSTOMAROFF depuis sa nomination en 2017, en conformité avec les objectifs qui ont été fixés. Ils démontrent plus encore la pertinence du dispositif de privation des avoirs criminels. En effet, les 83 immeubles adjudgés (+43 % par rapport à 2017) et les quelques 5 000 biens meubles vendus avant jugement (+130 %) ont permis de redistribuer près de 36 millions d'euros (+50 %) confisqués aux criminels et délinquants. Si le budget général de l'Etat a été abondé de 8,8 millions d'euros (+60 %), il faut également saluer le plein déploiement du mécanisme d'indemnisation des parties civiles sur l'assiette des biens confisqués, 278 d'entre elles ayant perçu, *in fine*, 8 millions d'euros, un montant quadruplé par rapport à 2017.

L'AGRASC occupe désormais un rôle majeur dans le paysage juridictionnel. Elle constitue en cela un progrès incontestable pour la privation et la gestion des avoirs criminels. Soutien juridique, pratique et statistique essentiel pour les juridictions et les services enquêteurs, l'agence finance des actions destinées à améliorer la lutte contre la criminalité et la mise en œuvre des saisies et confiscations. Elle assure également une indispensable mission de formation : 84 actions en ce sens ont été menées en 2018, représentant près de 96 jours de travail, soit une intervention tous les trois jours. Au regard de ce rôle important que l'agence occupe dans la formation et l'information des professionnels spécialisés, je tiens à saluer le développement de ces actions par la direction de l'agence, au moyen notamment du recrutement fin 2018 d'un agent chargé de la communication et de la formation. A l'aune de l'année 2019, la refonte du site intranet de l'établissement, accessible à tous les professionnels concernés par le dispositif de saisies et de confiscations, permettra la mise à disposition de précieux outils, fiches pratiques, mémos techniques, trames ou encore modèles d'actes juridiques.

L'AGRASC exerce également une attractivité forte au niveau européen et international, où elle est régulièrement présentée comme un modèle et sollicitée comme expert, aidant à la mise en place de structures équivalentes.





Chef d'une cour d'appel, j'ai pu mesurer ce rôle prééminent de l'AGRASC, tant à l'égard des juridictions ou enquêteurs que des partenaires internationaux. Je souhaite qu'il perdure.

Cette place de premier plan est également incarnée par le conseil d'administration de l'AGRASC, dont la ministre de la justice m'a fait l'honneur de me confier la présidence. Je veux remercier tous les membres du conseil d'administration pour leur engagement et leur contribution. Je veux tout particulièrement rendre hommage à Catherine PIGNON, présidente de ce conseil du 27 avril 2017 au 26 novembre 2018, qui a quitté sa fonction suite à sa nomination en tant que directrice des affaires criminelles et des grâces. En lui succédant, j'ai veillé à perpétuer les actions qu'elle a initiées, et à inscrire ma présidence dans la continuité de mon mandat à la direction des affaires criminelles et des grâces entre 2014 et 2017, au cours duquel j'ai fait le choix de renforcer le dispositif de saisie et de confiscation ainsi que les missions de l'agence dans le cadre de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et de la rédaction d'un guide méthodologique à destination des juridictions.

Aujourd'hui en période de croissance, l'AGRASC, qui fêtera l'an prochain les 10 ans de sa création décidée par la loi du 9 juillet 2010, doit faire face à des enjeux très importants de positionnement, d'augmentation du nombre de dossiers à traiter et de volume des fonds saisis. C'est pourquoi désormais le conseil d'administration doit se placer en situation d'accompagner la transformation de cet établissement et de son cadre d'action, dans la perspective notamment d'un contrat d'objectifs et de performance pour les années 2019 à 2022, mais aussi des évolutions des missions de l'agence qui résulteront de la mission parlementaire en cours et des propositions de lois en discussion.

Au moment où, appelé à d'autres fonctions incompatibles avec mon maintien à ce poste, je dois à regret quitter la présidence du conseil d'administration, j'ai confiance en l'AGRASC.

Je suis aussi convaincu que son rôle doit être et sera renforcé au profit de la lutte contre la grande criminalité et la délinquance économique et financière et que l'affectation des biens confisqués bénéficiera le plus rapidement possible et prioritairement aux acteurs de la lutte contre la délinquance et aux victimes des réseaux criminels.

## Robert Gelli

*Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

*Président du conseil d'administration de l'AGRASC*

## LE BILLET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

En 2018, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a progressé significativement dans son niveau d'activité, a consolidé ses missions et a jeté les bases de sa transformation.

Les saisies et confiscations prononcées par les juridictions et mises à exécution par l'AGRASC ont atteint un niveau inégalé depuis la création de l'agence.

Cette vitalité remarquable a fertilisé plus globalement l'entier dispositif :

- Celui de la coopération européenne et internationale, appuyée par un réseau élargi, pérenne et sensibilisé à l'exécution des décisions des saisies et confiscations prononcées par les juridictions françaises comme au caractère vertueux du partage des avoirs ;
- Celui de l'aliénation des biens, mobiliers et immobiliers, par l'AGRASC et des versements subséquents aux parties civiles à des fins indemnitaires, au budget général de l'Etat et à la MILDECA ;
- Celui de la construction d'une jurisprudence aujourd'hui abondante, éclairante et stabilisante pour la pratique ;
- Celui d'une mise en œuvre du dispositif volontaire et équilibrée qui préfigure une sanction dont la composition se transforme autour de la place prise par la peine complémentaire de confiscation ;
- Celui des formations dispensées par l'AGRASC, désormais plus orientées sur le perfectionnement de l'approche patrimoniale que sur la sensibilisation au dispositif de saisie et confiscation.

Elle a obligé l'AGRASC aussi. En particulier à identifier et mobiliser les moyens lui permettant de consolider l'ensemble de ses missions, les deux principales étant l'appui aux juridictions - de la phase de saisie jusqu'à celle de l'exécution de la peine de confiscation – et la valorisation financière des avoirs criminels pour le compte de l'Etat et de l'indemnisation des victimes.

Renforcement du pôle juridique et du pôle de gestion, demande d'appui aux parquets pour faire libérer les biens confisqués dans le cadre d'enquêtes ouvertes pour détournement de biens confisqués, diversification des partenaires privés chargés des ventes de biens immobiliers, audit et refonte de l'outil statistique de l'AGRASC, campagne de mise à jour des affaires enregistrées dans la base informatique de l'agence pour lesquelles elle n'est destinataire d'aucune décision de justice, politique de renforcement des versements



des fonds confisqués par une nouvelle méthode de contrôle et de pilotage des flux et des stocks d'affaires.

Transformer l'AGRASC, c'est d'abord comprendre qu'aujourd'hui cet établissement interministériel est bien ancré dans le paysage administratif français, avec des missions désormais perçues comme essentielles pour les juridictions, administrations partenaires, voire certains pays étrangers.

C'est ensuite reconnaître que même en voie de consolidation, ces missions pour être efficacement servies, doivent encore évoluer pour être plus efficaces.

De ce point de vue, le vrai défi n'est pas tant de doter l'agence de compétences nouvelles, lesquelles font consensus, à l'instar de la possibilité d'affecter socialement les biens confisqués, que d'identifier les organisations au sein de l'AGRASC comme des juridictions et administrations partenaires, permettant un travail intégré.

La clé de l'efficacité réside en effet dans l'absence de rupture dans la diffusion par l'AGRASC des bonnes pratiques en matière de saisies et confiscations, dans la transmission à l'AGRASC des décisions de justice, dans la remise pour valorisation par l'agence des biens mobiliers saisis, dans les actions en recouvrement, dans l'exécution des confiscations, dans la gestion et le versement des fonds confisqués, dans la restitution statistique de l'activité des services et juridictions sur le champ patrimonial et dans le bénéfice des mécanismes d'intéressement des acteurs de la chaîne pénale.

Ainsi, le modèle de l'AGRASC, validé par la pratique à l'issue de ses huit années de fonctionnement, apparaît aujourd'hui clairement comme un maillon incontournable de la chaîne pénale mais aussi comme un contributeur lisible et identifié à la mécanique budgétaire.

**Anne Kostomaroff**

*Magistrate*

*Directrice générale de l'AGRASC*



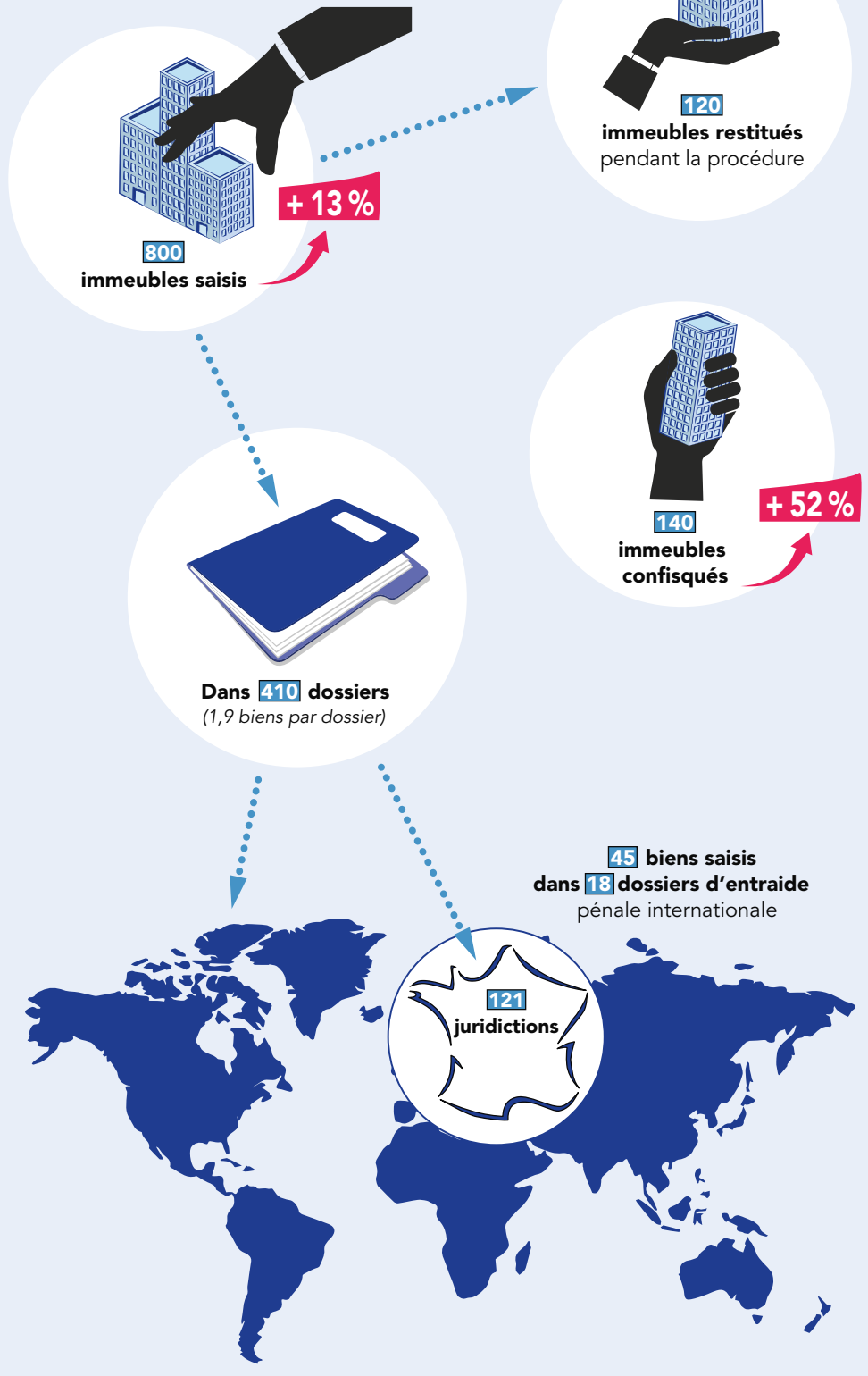
**L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL**

**DES ASSISTANCES TOUJOURS TRÈS NOMBREUSES**

**UNE ACTIVITÉ IMMOBILIÈRE RECORD**



# CHIFFRES CLÉS



# L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL

## Des assistances toujours très nombreuses

L'année 2018 a été particulièrement chargée pour le pôle opérationnel, avec de nombreuses assistances sollicitées par les enquêteurs et les magistrats.

En effet, si les dispositions de l'article 706-161 du code de procédure pénale prévoient que l'AGRASC « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République l'aide juridique et pratique utile à la réalisation des saisies et confiscations et à la gestion des biens saisis et confisqués* », les agents du pôle opérationnel sont aussi très souvent au contact des officiers de police judiciaire, régulièrement à l'initiative des saisies à la suite de leur travail d'identification des avoirs et en pratique force de proposition auprès des magistrats mandants. Ainsi, un contact préalable avec l'AGRASC leur permet de présenter des projets proposant un cadrage juridique, de nature à faciliter la motivation et la décision de saisie prise par le magistrat.

En 2018, la moitié des fiches assistance renseignées par l'AGRASC ont eu pour origine une sollicitation d'enquêteurs, l'autre moitié une demande présentée par les magistrats ou leurs assistants spécialisés.

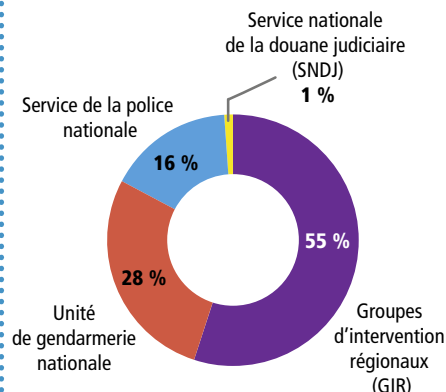
Les magistrats ayant sollicité l'AGRASC étaient en poste dans neuf cours d'appel et 133 tribunaux de grande instance, ce qui démontre la généralisation de l'activité de saisie et confiscation sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin.

Parmi les demandes en provenance des services d'investigations, 55 % d'entre elles



Article 706-161 : l'AGRASC « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République l'aide juridique et pratique utile à la réalisation des saisies et confiscations et à la gestion des biens saisis et confisqués* ».

### Provenance des sollicitations de l'AGRASC



ont émané de groupes interministériels de recherche (GIR - ex groupes d'intervention régionaux), 28 % d'unités de la gendarmerie nationale, 16 % de services de la police nationale et 1 % du service national de la douane judiciaire (SNDJ).

La très grande majorité des sollicitations ont porté sur des questions en lien avec des biens immeubles, qu'elles soient relatives à l'opportunité (est-il opportun de saisir un bien grevé dans des affaires de logement indé-

### Des magistrats en poste dans

9

cours d'appel et

133

tribunaux de grande instance ont sollicité L'AGRASC

cent ? - cf. annexe 1), ou à la technicité des saisies ou des confiscations ordonnées ou prononcées sur ce type de biens.

L'autre part importante des demandes porte sur les comptes bancaires et autres comptes de placement et d'investissement, principalement sur la procédure à suivre en fonction de la nature de ceux-ci. Les interrogations sur les comptes atypiques ou autres formes de placements financiers sont particulièrement nombreuses (annexe 2).

En outre, les questions relatives à l'opportunité de saisir, les conditions de ventes avant jugement ou de gardiennage, voire l'affectation des véhicules automobiles aux services d'investigation (pour rappel, cette dernière procédure est réalisée entre le magistrat ordonnant et le service d'enquête sans aucune intervention de l'AGRASC) demeurent très fréquentes.

Les autres natures de biens (bateaux, avions, numéraire, crypto-monnaies) font l'objet

d'interrogations plus marginales, ce qui ne peut qu'être regretté au regard de l'expertise et des services offerts par l'AGRASC également pour ce type de biens.

Enfin, il faut relever que l'AGRASC est également régulièrement contactée par des avocats et autres professionnels du droit (administrateurs judiciaires, notaires) confrontés dans leur pratique professionnelle à des biens saisis ou confisqués, qu'ils représentent les intérêts du mis en cause, du condamné, ou d'un tiers à la procédure (syndic de copropriété, banque, etc.). Ces renseignements fournis par l'agence, qui ne sont pas des assistances, constituent une partie non négligeable de l'action des agents du pôle opérationnel et plus largement de l'AGRASC.

Le développement de ces contacts montre d'une part la vitalité de l'activité pénale patrimoniale et d'autre part une connaissance plus étendue de l'AGRASC par un nombre croissant de professionnels du droit.

## Une activité immobilière record

### LES SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES

En 2018, l'activité du pôle opérationnel en matière immobilière a connu un nouveau rebond, avec **800** saisies pénales enregistrées contre **707** en 2017. Ce nombre dépasse même celui de 2016 (792 saisies) dont on avait pu pourtant se demander s'il ne constituait pas un premier plafond. La tendance

hausnière semble se poursuivre depuis la loi du 9 juillet 2010 et la création de l'AGRASC qui aura enregistré, en cumulé, 4 613 saisies pénales immobilières.

Ainsi, cette dynamique aujourd'hui confirmée démontre une fois encore que l'investissement foncier reste apprécié des délinquants. Toujours plus désireux d'échapper à la confis-



cation de leur patrimoine illicite, les mis en cause ont sans cesse davantage recours à des montages juridiques toujours plus audacieux en interposant des sociétés (sociétés commerciales ou sociétés civiles immobilières) ou des prête-noms. Ils usent également de ruses juridiques pour tenter de dissiper leur patrimoine, notamment par le démembrement de propriété ou l'indivision.

Ces 800 biens ont été saisis dans 410 affaires, ce qui signifie qu'en moyenne, chaque dossier comporte presque deux biens (1,95 immeuble par dossier). Ces dossiers ont été conduits par 121 juridictions différentes.

Ces saisies pénales immobilières ont été prononcées pour 18 affaires et 45 biens dans des dossiers d'entraide pénale entrante, concernant 11 pays. Cette activité internationale entrante confirme l'attrance pour l'investissement foncier des délinquants, y compris étrangers, en France. Certaines régions françaises attirent plus particulièrement les investissements illicites étrangers, soit en raison de la présence d'un marché foncier de luxe, comme à Paris, dans le bordelais ou sur la Côte d'Azur, soit par la recherche d'un certain anonymat, dans des territoires peu urbanisés de province ou outre-mer.

### LES MAINLEVÉES

Le pôle opérationnel a fait publier 120 mainlevées de saisies en 2018 contre 107 en 2017. Cette hausse du nombre de mainlevées est la conséquence du volume plus important de jugements et arrêts traités par l'AGRASC. L'examen des décisions permet d'indiquer que 80 % des mainlevées traitées ont correspondu à des restitutions ordonnées par le magistrat saisissant au cours de l'enquête, pour des raisons d'opportunité ou faisant suite à une autorisation de vente du bien (amiable ou dans le cadre d'une procédure civile d'exécution) avec report de la saisie sur le solde du prix de vente. Les 20 % restantes sont la conséquence d'une absence de confiscation prononcée par les formations de jugement, en raison d'une absence de condamnation, ou en raison de choix de la peine excluant la confiscation.

Ces saisies pénales immobilières ont été prononcées pour

18

affaires et

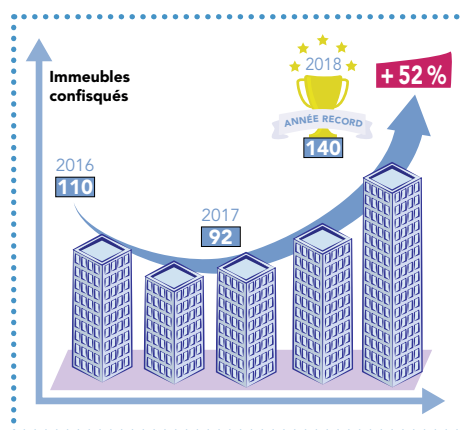
45

biens dans des dossiers d'entraide pénale entrante

### LES CONFISCATIONS

Le pôle opérationnel a traité 93 dossiers emportant la confiscation de 140 biens transmis au pôle de gestion pour vente. Il s'agit là encore d'une hausse assez marquée, après une année 2017 en légère baisse (92 biens), avec un nombre de biens supérieur à l'année de référence 2016 (110 biens).

Cette hausse n'est sans nul doute qu'une première étape de l'accroissement du nombre de biens immeubles confisqués que l'AGRASC devra traiter dans l'avenir. En effet, les délais judiciaires sont tels que l'année 2018 représente certainement la première année de flux d'affaires jugées comportant de véritables stratégies de saisies pénales. Ainsi, après avoir assumé une hausse des flux de saisies liés à la mise en œuvre progressive des dispositions de la loi du 9 juillet 2010,





une nouvelle période s'ouvre avec le traitement des condamnations qui en découlent.

### LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER SAISI PÉNALEMENT

La conséquence d'une saisie pénale est l'indisponibilité juridique du bien visé. Ainsi, en matière immobilière, le propriétaire du bien ne peut ni le vendre, ni le céder, ni le transformer substantiellement (par destruction bien évidemment, mais aussi par remaniement cadastral par exemple). Une action en ce sens exposerait le propriétaire et tous ceux ayant concouru à l'opération à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 434-22 du code pénal sanctionnant de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende le fait de détourner un bien sous scellé ou placé sous main de justice (Cf. par exemple Cass. Crim. 4 mai 2011, bull. crim. n° 90 relatif à une somme d'argent saisie par un juge d'instruction).

Toutefois, cette situation de blocage d'un bien peut porter préjudice au propriétaire, mais aussi indirectement à un copropriétaire, indivisaire ou démembré tiers de bonne foi, voire à un créancier muni d'une sûreté réelle opposable à l'Etat (car antérieure à la saisie pénale, conformément aux dispo-



.....

Selon l'article 434-22 du code pénal : le détournement d'un bien sous scellé ou placé sous main de justice est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende

.....

sitions de l'article 706-151 du code de procédure pénale).

Le magistrat peut bien évidemment maintenir la saisie en refusant tout acte de disposition sur le bien immeuble. Cette solution a le mérite de la simplicité mais peut entraîner des difficultés, outre au requérant, à l'Etat au moment de l'exécution de la confiscation prononcée, en raison de l'accumulation de certaines dettes ou de l'absence de travaux qui auraient été nécessaires. Dans ces hypothèses, la charge basculerait sur l'Etat, amputant d'autant le caractère efficient de la peine de confiscation.

Deux possibilités autres existent, à l'initiative du créancier ou du propriétaire/détenteur du bien saisi, sur lesquelles le magistrat saisissant pourrait être amené à se prononcer, et qui nécessitent quelques points de vigilance.

## Cas particulier des autorisations de vente de biens immeubles à la demande d'un créancier (APCE)



*L'article 706-146 du code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour le juge ayant ordonné la saisie, d'autoriser un créancier disposant d'une créance exigible et liquide, à entamer ou reprendre une procédure civile en vue de recouvrement. Il s'agit d'une autorisation de poursuite des voies civiles d'exécution (dite APCE), qui peut, dans un certain nombre de dossiers, permettre de transformer une saisie pénale immobilière contraignante en une saisie de fonds.*

**Avantages :** Ce dispositif est particulièrement intéressant pour les créanciers pouvant espérer recouvrer les sommes dues dans des délais plus rapides que ceux offerts par la procédure pénale (en effet, une fois le bien confisqué, la vente par l'AGRASC permet le désintéressement des créanciers réels inscrits préalablement à la saisie pénale).

Pour le juge pénal, cette autorisation peut être opportune dans un nombre important de dossiers dans lesquels les biens saisis sont particulièrement grevés et la liquidation post-confiscation non génératrice de fonds. Si la vente forcée a généré un solde du prix supérieur à la créance, la saisie est reportée sur ce solde du prix.

**Inconvénients :** Toutefois, cette procédure comprend une difficulté intrinsèque, liée au mode de règlement du recouvrement par voie civile. Celle-ci réside dans la procédure de vente « à la barre » du tribunal, dans le cadre de laquelle la mise à prix peut être défavorable à l'action pénale, le solde du prix de vente sur lequel se reporte la saisie pouvant être nul. Cette situation est liée au fait que le créancier n'a pas d'intérêt à vendre l'immeuble au meilleur prix, mais uniquement à recouvrer sa créance.

**Préconisations :** Ainsi, l'AGRASC propose aux magistrats saisissant son soutien pour développer une analyse fine des mises à prix et des situations financières dans lesquelles se trouvent les biens immeubles. Il faut retenir que, de préférence, ces procédures d'APCE doivent être réservées aux biens de très grande valeur avec une fixation de mise à prix permettant un report, ou aux biens extrêmement grevés dont la confiscation n'aurait pas permis à l'Etat de recouvrer une valeur (dans le cadre d'une saisie au titre de l'instrument ou du produit de l'infraction).

## Cas particulier des autorisations de vente de biens immeubles avec report de la saisie sur le solde du prix de vente (AVRS)



*Une lecture coordonnée des articles 706-143 alinéa 3 et 706-144 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale permet, sous réserve d'une autorisation préalable du magistrat qui a autorisé ou ordonné la saisie pénale, au propriétaire ou détenteur du bien saisi de vendre le bien avec report de la saisie pénale sur le solde du prix de vente. L'acte sollicité a bien pour objet de « transformer substantiellement le bien » au sens de l'article 706-143 alinéa 3 (l'immeuble par l'effet de la vente se transforme en créance) et concerne « l'exécution de la saisie » au sens de l'article 706-144 (qui va porter sur le bien liquidé, transformé en créance).*

**Les conditions :** La demande doit émaner du mis en cause saisi. En effet, la vente n'est pas à l'initiative du magistrat, mais du propriétaire ou détenteur du bien saisi qui doit exposer les raisons de son choix de vendre. Le magistrat sollicité doit alors vérifier que le projet de vente n'est pas frauduleux. La vente doit répondre soit à une volonté de vendre antérieure à la saisie, soit à celle de faire cesser des frais de conservation, de solder un prêt immobilier, etc.

La vente doit être licite et ne pas s'apparenter à un mode alternatif de blanchiment ou de dissipation du bien visé. Les points de vigilances sont l'identité de l'acquéreur, le montant de l'acquisition, l'origine des fonds, le règlement de la vente entre les mains du notaire en totalité

La vente sera permise par une ordonnance du juge d'instruction (après avis du parquet) ou du juge des libertés et de la détention (sur requête du parquet) en fonction du cadre d'enquête

La vente sera opérée par notaire qui devra rendre compte à l'AGRASC tout au long de la procédure de cession. Le décompte vendeur sera validé par l'AGRASC, et l'agence consignera subséquemment les fonds

**Avantages :** Initiée à la demande du propriétaire, les recours subséquents sont par hypothèse limités, cette initiative portant sur une opération par nature censée préserver ses droits.

La vente permet de transformer utilement des immeubles, dont la liquidation post confiscation peut être contraignante et coûteuse, en argent consigné par l'AGRASC, réduisant les coûts pour la justice et simplifiant l'indemnisation éventuelle des parties civiles au titre de l'article 706-164 du code de procédure pénale, dans les dossiers le justifiant.

La mainlevée de la saisie pénale immobilière est opérée uniquement par l'AGRASC, une fois le solde du prix de vente consigné, permettant à l'autorité judiciaire de garder la maîtrise du bien jusqu'au bout de cette procédure.

Cette procédure peut présenter un intérêt aussi bien dans les dossiers classiques face à des poursuivis aux revenus mesurés, mais aussi dans les dossiers à forts enjeux financiers et pénaux ayant conduit à la saisie de biens dont les frais inhérents à leur liquidation post confiscatoire sont particulièrement élevés.

**Préconisations :** L'AGRASC propose aux magistrats confrontés à de telles demandes, outre une aide à la décision, des trames spécifiques et adaptables en fonction des dossiers (désignation du notaire par la justice au besoin, contre-estimation du bien par un prestataire de l'AGRASC, etc.).

L'assistance de l'AGRASC permet de sécuriser l'opération et ce, de la prise de décision au contrôle sur la vente opérée par le notaire mandaté, jusqu'à la consignation des fonds et la publication de la mainlevée, et enfin le compte-rendu au magistrat permettant d'acter en procédure la transformation de la saisie immobilière en saisie d'une somme d'argent.



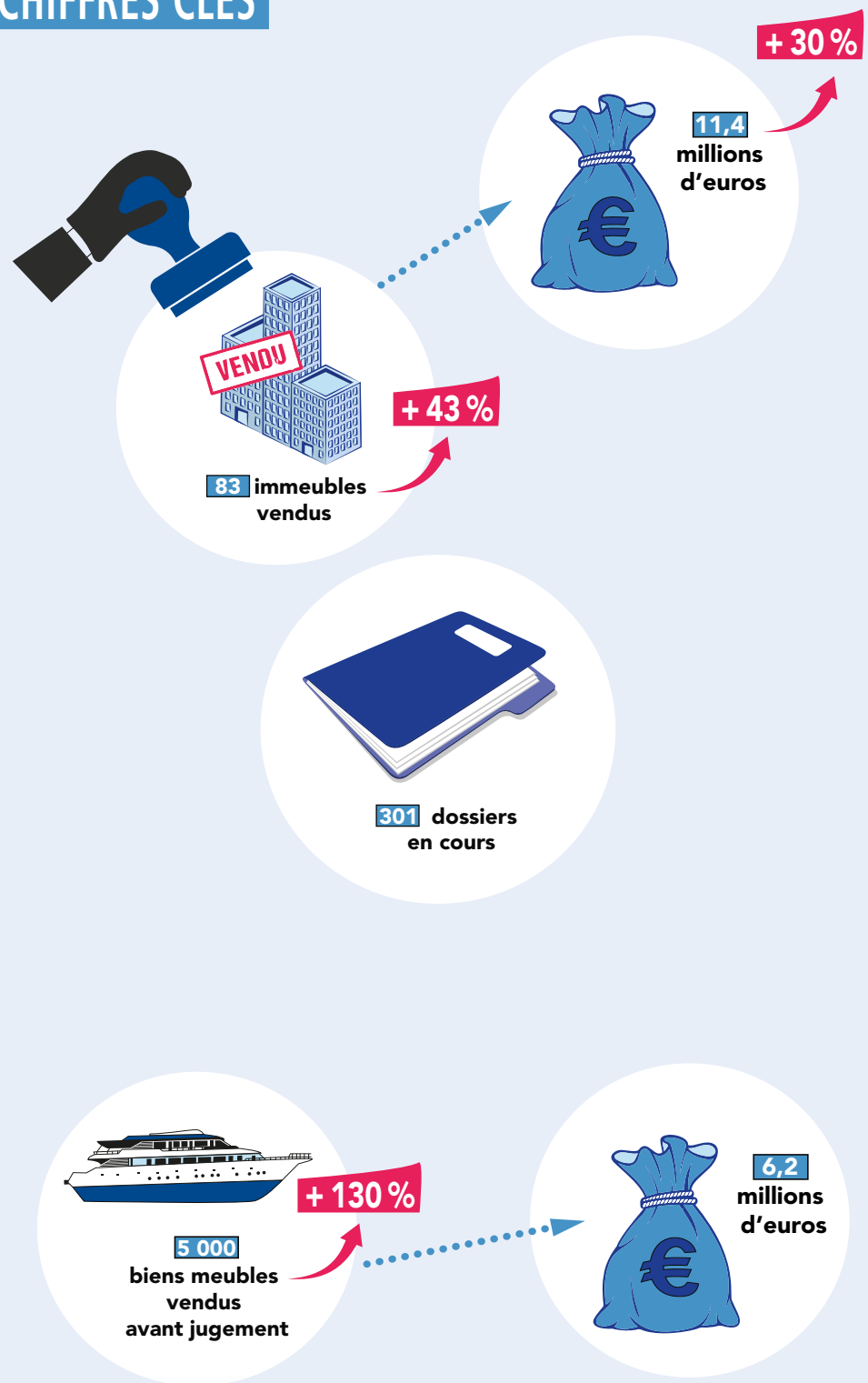
A person wearing a grey hoodie is holding a white tablet. The tablet screen displays a cityscape with various buildings, including a prominent skyscraper with a blue top. The background is a blurred cityscape with a blue sky. The text is overlaid on the right side of the image.

**L'ACTIVITÉ DU PÔLE DE GESTION**

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION MOBILIÈRE

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION IMMOBILIÈRE

# CHIFFRES CLÉS



## L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION

L'année 2018 a vu se confirmer la tendance à la hausse de l'activité du pôle de gestion tant en matière mobilière qu'immobilière.

Elle a aussi mis en lumière des difficultés récurrentes de valorisation des biens

confiés à l'AGRASC, dues pour certaines à un manque de stratégie clairement définie entre enquêteurs et magistrats. Le rapport offre l'occasion de faire le point sur ce sujet et de rappeler quelques bonnes pratiques.

### L'activité en matière de gestion mobilière

Au 31 décembre 2018, l'AGRASC a vendu 5 102 biens sous scellés pour plus de 6 215 343 millions d'euros (contre 2 215 scellés en 2017, pour environ 6.85 millions d'euros).

Si l'on comptabilise les biens remis à l'AGRASC pour vente mais qui sont en cours de traitement, on dénombre 4 978 biens remis en 2018 contre 3 503 en 2017.

Dans les deux cas, que ce soit les biens vendus ou les biens remis en cours de traitement, on constate une nette hausse en volume : le nombre de ventes a plus que doublé avec une hausse de 130 %, et le nombre de biens remis à l'AGRASC a augmenté de 42 %.

Ainsi, il est patent que de plus en plus de magistrats, assistés des enquêteurs, ont recours à l'AGRASC pour vendre des biens meubles, dans le cadre des ventes avant jugement prévues par les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, ou dans

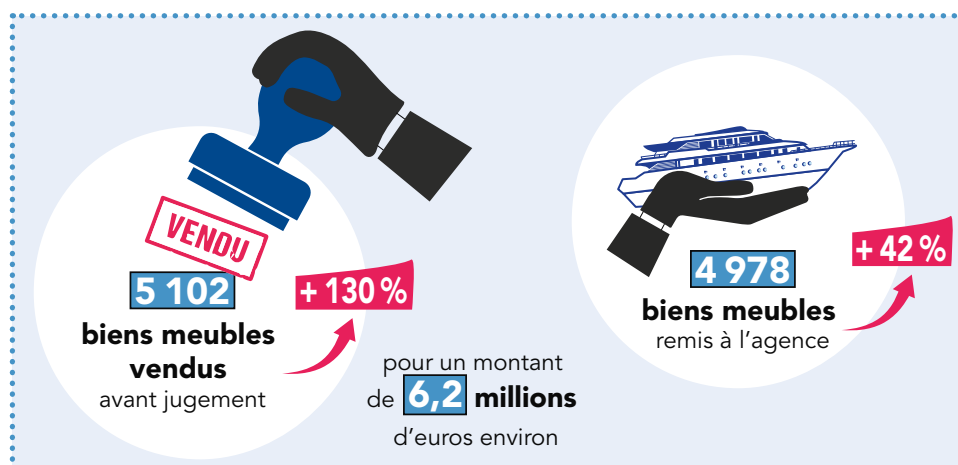
celui, plus exceptionnel, de l'article 707-1 du même code.

En revanche, dans le même temps, la valorisation des biens vendus est en légère baisse de 9 %.

En effet, si certains dossiers comportent de nombreux biens saisis, ceux-ci peuvent être de très faible valeur

Sur ce point, l'AGRASC constate d'ailleurs de plus en plus souvent un fort décalage entre la valorisation des biens faite par les enquêteurs, souvent à la hausse, et l'estimation opérée par les professionnels mandatés par l'AGRASC (service des Domaines, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, courtiers assermentés), estimation en général plus basse mais que la pratique démontre plus fiable et davantage en prise avec la réalité du marché.

L'Agence souhaite donc appeler l'attention sur le nécessaire équilibre à trouver entre la logique judiciaire d'une saisie et la logique financière. S'il peut en effet apparaître légi-





## Recommandations

Deux conditions pour effectuer une vente avant jugement (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale) :

- Le bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité
- La valeur du bien risque de se déprécier.

time de saisir et placer sous scellés des biens qui sont le produit de l'infraction, cette saisie n'empêche pas forcément valorisation de ces biens lorsqu'ils sont de très faible valeur précisément.

Dans cette hypothèse, et alors même que ces biens sont susceptibles de générer des frais de justice significatifs en gardiennage, il est important d'examiner en amont l'opportunité de leur saisie. A défaut, il conviendra d'évaluer la pertinence de maintenir la saisie d'un bien au regard de son intérêt judiciaire dans la procédure, et éventuellement de décider soit de le restituer, soit de procéder à sa destruction si les conditions en sont remplies.

Il faut rappeler en effet que l'AGRASC n'a compétence pour vendre avant jugement que les biens mobiliers « dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité » et dont « le maintien de la saisie serait de nature à [en] diminuer la valeur », ce qui suppose qu'ils en aient une.

A l'inverse, certains biens fortement valorisables ne sont jamais remis à l'AGRASC, ou alors de manière très tardive, ce qui peut se révéler très dommageable.

S'ils font l'objet d'une décision d'**attribution aux services d'enquête en application des articles 41-5 alinéa 3 et 99-2 alinéa 3 du code de procédure pénale**, il convient de

**rappeler que cette affectation est peu compatible avec la présence dans le dossier de victimes, potentiellement parties civiles.**

L'AGRASC indemnise en effet les parties civiles sur l'assiette des biens confisqués qu'elle a eus en gestion. De fait, l'affectation aux services d'enquête de certains biens, plutôt que leur remise à l'AGRASC, réduit l'assiette d'indemnisation des parties civiles.

Quant aux remises tardives, il faut souligner que la logique des ventes avant jugement implique de remettre le **plus tôt possible des biens à l'agence**, sauf à priver le dispositif de son efficacité : non seulement le tribunal aura payé des frais de gardiennage pouvant être importants, mais au surplus le bien se sera quand même déprécié.

Pour pallier ces difficultés, la saisie sans dépossession peut constituer un recours, mais uniquement dans certains cas précis et seulement si un gardien peut être désigné.

A titre d'exemple, elle n'est pas nécessairement conseillée s'agissant de bateaux. Lorsque celui-ci est saisi sans dépossession, il arrive fréquemment que le propriétaire cesse de payer les charges nécessaires à son entretien et à sa conservation, et ce, même si le texte lui en fait obligation. En pratique, les bateaux restent ainsi au mouillage pendant de nombreux mois, voire des années, et se déprécient irrémédiablement. Dans la plupart des cas, il apparaîtra plus adapté de procéder à une saisie classique, avec dépossession, avec l'assistance de l'AGRASC auprès des enquêteurs pour trouver un lieu d'entreposage adéquat.

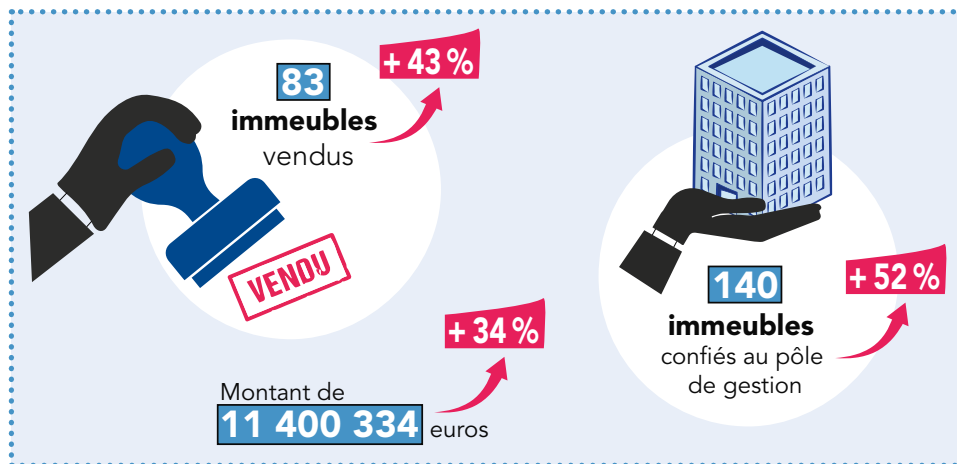
La vente avant jugement de biens meubles peut donc constituer également un outil de gestion des scellés efficace, sauf à apprécier précisément l'objectif recherché et les intérêts à préserver, et à la coupler avec une stratégie de gestion dynamique des scellés.

## L'activité en matière de gestion immobilière

Conformément à l'article 707-1 du code de procédure pénale, l'AGRASC a une compétence exclusive pour exécuter les confiscations pénales de biens immobiliers.

Cette mission est réalisée, au sein du pôle de gestion, par l'unité de gestion immobilière (en 2018 : 4 agents dont la responsable d'unité).





Au 31 décembre 2018, 83 confiscations immobilières ont été exécutées (contre 58 en 2017 et 52 en 2016), soit 78 ventes immobilières réalisées avec succès et 5 exécutions par versements directs à l'AGRASC suite à des confiscations ordonnées en valeur. Les ventes ont ainsi connu une hausse très significative de 43 % entre 2017 et 2018.

Ces 83 exécutions de confiscations représentent un montant total brut, avant désintéressement des créanciers régulièrement inscrits avant la saisie pénale, de 11 400 334 € (contre 8 463 473.05 € en 2017), soit une hausse de 34 %.

Dans le même temps, l'unité de gestion immobilière était saisie de 140 nouveaux biens immobiliers (contre 92 en 2017). 301 dossiers sont toujours en cours de traitement (contre 261 en 2017).

Ces chiffres témoignent d'une part d'une modification progressive de la composition de la sanction pénale par le prononcé fréquent de la peine complémentaire de confis-

cation du patrimoine ou de partie de celui-ci et d'autre part du dynamisme de l'unité de gestion immobilière qui a progressivement construit une doctrine et une méthode de vente, dans des conditions optimales de valorisation, des biens immobiliers devenus propriété de l'Etat par l'effet de la confiscation.

Sans rappeler dans le détail, comme dans les précédents rapports, les difficultés récurrentes auxquelles est confrontée cette unité, il faut encore souligner que l'un des obstacles principaux à la mise en œuvre de la confiscation immobilière demeure l'occupation par le condamné et ses proches du bien et leur refus de quitter des lieux.

L'AGRASC a ainsi été conduite à dénoncer aux parquets territorialement compétents des faits de détournement de biens confisqués dans 9 dossiers (434-41 alinéa 2 du code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros encourus).

Le soutien ici des parquets compétents est déterminant pour permettre la mise à exécution de la confiscation immobilière qui constitue une peine à part entière. En effet, s'il est toujours possible de recourir à l'expulsion selon les voies civiles d'exécution, la mise en œuvre des règles civiles est souvent plus lourde et longue, et ce alors que des délais peuvent être accordés aux occupants, ce qui aboutit, *in fine*, à retarder considérablement la libération des lieux et donc la vente du bien. La voie civile n'est en outre pas adaptée à une situation avérée de mauvaise foi, par laquelle la personne condamnée, par l'occupation organisée du



Article 434-41 alinéa 2 du code pénal :

« Est puni [de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende] le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme, tout autre bien, corporel ou incorporel, ou un animal confisqués ».

bien confisqué, fait délibérément obstacle à l'exécution d'une peine définitive en empêchant le transfert effectif du bien dans le patrimoine de l'Etat et la mise en œuvre du processus de vente.

Les dénonciations sont transmises par l'AGRASC aux parquets lorsque plusieurs éléments réunis démontrent que le condamné, par différentes manœuvres y compris en établissant de faux contrats de bail, s'est maintenu dans le bien confisqué ou y a installé des proches ou membres de sa famille, et ce, alors même que le condamné se voit systématiquement proposer par l'agence une possibilité amiable de déménager et de trouver un autre domicile dans un délai moyen de 3 mois (parfois un peu plus, selon les circonstances, notamment familiales).

Certaines procédures d'enquête, immédiatement ouvertes par les parquets, ont permis de **débloquer des situations d'opposition manifeste à l'exécution de la peine de confiscation, par l'audition du mis en cause ou de ses proches y compris dans le cadre d'une garde à vue, et dans certains cas, par son défèrement** dans le cadre d'une comparution préalable sur procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire, l'intérêt de cette mesure étant de pouvoir y inclure l'obligation de quitter les lieux.

Une autre difficulté de l'agence résidait dans le **manque de diversité des partenaires** qui l'assistaient dans la mise en vente des biens. Si l'unité de gestion immobilière a su s'appuyer sur des huissiers de confiance pour établir les premiers constats (état du bien, libre ou occupé etc.), et également identifier des notaires dynamiques et compétents en matière immobilière pour organiser les ventes aux enchères, il manquait un partenariat pour pourvoir étoffer les possibilités de vendre dans de bonnes conditions,

sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

**Le marché public initié en 2017 et conclu en 2018 avec des professionnels du secteur privé (agences immobilières) a ainsi porté ses premiers fruits.** Certaines ventes qui répondaient aux conditions de gré à gré ont pu être confiées, avec succès, à des agences immobilières comme Nexity ou Transactif Immo (filiale de la SNCF). D'autres ventes, respectant les conditions de concurrence et publicité exigées par les textes, ont été effectuées, là aussi avec succès, par la société AGORASTORE, dans les territoires Outre-mer, et plus particulièrement en Martinique ou encore Corse, grâce à un système performant d'enchères en ligne.

Enfin, pour certains types de biens comme les terrains nus, les ventes peuvent être faites directement par les agents de l'unité de gestion immobilière, via des appels d'offres, les agents organisant eux-mêmes la publicité de la vente en passant par des sites internet à forte audience. Cette méthode a aussi permis de débloquer rapidement la vente de biens.

L'AGRASC démontre ainsi sa capacité à développer **une gestion efficace du patrimoine immobilier privé de l'Etat**, dans une recherche constante de valorisation optimale de ce patrimoine. La méthode mise en place à l'appui de la mission confiée à l'AGRASC vise, jusqu'à la vente du bien y compris, à renforcer l'entier processus d'exécution de la sanction pénale.

Demain, le pôle de gestion devra relever d'autres défis, notamment la vente de biens immobiliers d'exception, ou encore la réutilisation et la mise à disposition, dans un objectif social, de certains biens immobiliers, au profit d'associations ou de certains services publics, et ce, dès l'instauration dans la loi d'un dispositif juridique le permettant.



***Un exemple de bien de qualité.***

L'unité de gestion immobilière a préparé la vente, prévue pour 2019, de cette villa en Martinique, confisquée dans un dossier d'escroquerie.

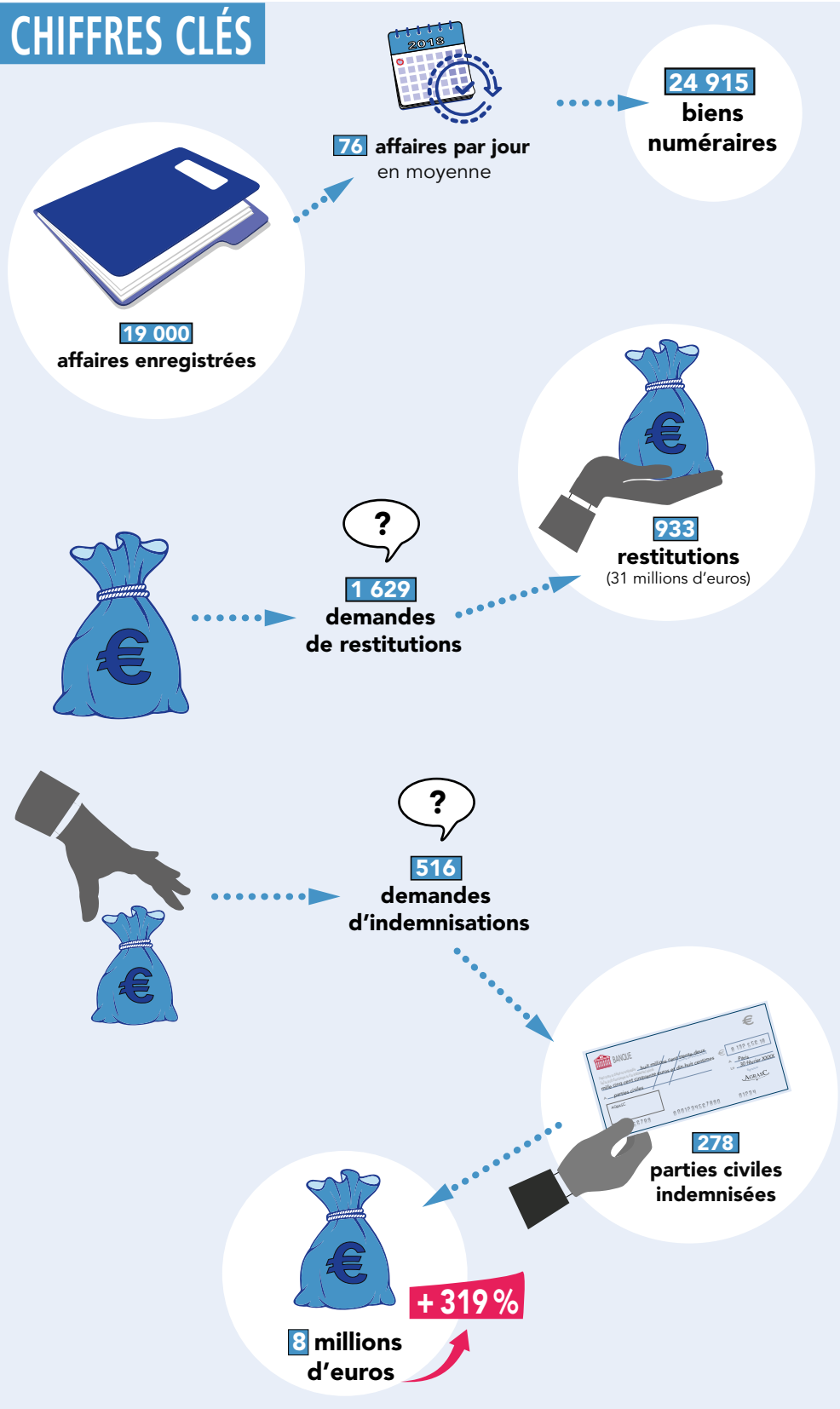


## **L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE**

**LES FLUX ENTRANTS :  
LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES**

**LES FLUX SORTANTS :  
L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS  
ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES**

# CHIFFRES CLÉS



## L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE

Les deux unités qui composent le pôle juridique, l'unité Création et Exécution (UCE) et l'unité Restitutions et Indemnisations (URI),

assurent respectivement la gestion des flux entrants et des flux sortants.

### LES FLUX ENTRANTS : LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES

La gestion des flux entrants correspond à deux temps procéduraux, l'enregistrement des saisies et l'exécution des décisions de confiscations ou mainlevées.

L'enregistrement de l'ensemble des biens de type numéraire, comptes bancaires et créances confiés à l'AGRASC, à l'exception des biens immeubles enregistrés par le pôle opérationnel et des biens vendus avant jugement enregistrés par le pôle de gestion, constitue une mission essentielle qui répond au besoin d'assurer la meilleure traçabilité possible aux flux considérables qui parviennent à l'Agence. L'enregistrement d'un dossier implique impérativement, s'agissant des biens en numéraire, de disposer du bordereau de recettes CDC, d'une fiche Cassiopée de l'affaire, d'un bordereau de scellés voire des procès-verbaux de saisie dans les affaires complexes comme celles qui, par exemple, impliquent plusieurs personnes. Les comptes bancaires et créances saisis sont enregistrés à partir des ordonnances de saisie du magistrat instructeur ou du juge des libertés et de la détention.

En 2018, **19 278** affaires ont été enregistrées soit **76,5 affaires par jour**. La baisse relative du nombre d'affaires enregistrées par rapport à l'année 2017 (1758 affaires de moins, soit une baisse de **8,35%**) s'explique par des vacances de postes au sein du pôle juridique.

S'agissant des saisies de fonds en numéraire, cette année encore, un volume significatif de biens de très faible valeur a été saisi :

- 1,38% des biens en numéraire ont un montant inférieur à 10 € ;
- 10,90% un montant compris entre 10 € et 50 € ;
- 15,71% un montant compris entre 50 € et 100 €.

Au total, **27,99%** des biens en numéraire confiés à l'Agence ont un montant inférieur à 100 €. La tendance décrite les précédentes années se confirme donc.

Toutefois, à l'inverse, l'AGRASC est aussi destinataire de biens en numéraire pour des montants très élevés puisque 82 biens en numéraire ont un montant supérieur à 100 000 € et 4 biens un montant supérieur à 300 000 €.

L'AGRASC est également destinataire de l'ensemble des décisions juridictionnelles intégrant une peine de confiscation, dont les dispositifs sont examinés avec soin par les six agents qui composent l'unité création et exécution, afin de s'assurer du caractère définitif de la décision puis affecter les sommes et valeurs confisquées au budget général de l'Etat (BGE), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) si l'affaire porte sur des faits de trafic de stupéfiants, ou, depuis 2018, à un fonds de prévention de la prostitution si les faits relèvent des

#### L'activité du pôle en 2018 :



**19 278** affaires enregistrées  
(soit 76,5 affaires par jour)

infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains.

En 2018, le pôle juridique a versé la somme de **8857 196 €** au BGE et celle de **12599 648 €** à la MILDECA.

Le pôle juridique a par ailleurs traité des dossiers dans lesquels 161 comptes bancaires ont été confisqués. 141 comptes bancaires ont été rapatriés sur le compte de l'agence pour une somme totale de **11 111 400 €**

et de **5 274 503,16 USD**. Un lourd travail de relances des établissements bancaires (114 dossiers suivis et réactivés) a été effectué pour parvenir à ce résultat.

Enfin, **5764 522 €** ont également été virés sur le compte de l'agence suite à l'exécution de décisions de confiscation de créances (produit de la vente d'un bien immobilier chez un notaire, créance détenue au sein d'une société).

## LES FLUX SORTANTS : L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES

La principale tâche de l'unité des Restitutions et Indemnisations est d'instruire les dossiers en invitant les demandeurs à une restitution ou à une indemnisation à compléter leur demande et en sollicitant des juridictions les pièces justificatives des versements non préalablement transmises. Afin de faciliter ce processus, l'AGRASC a mis en ligne sur son site Intranet, à l'attention des juridictions, la liste des pièces à fournir pour toute demande de restitution ou d'indemnisation, qui peut utilement être communiquée aux demandeurs ou à leurs avocats.

En 2018, **1 629** demandes de restitution ont été reçues (moyenne mensuelle de 135 nouvelles demandes). Ce chiffre est stable par rapport à 2017 (- 1,86 %).

**933** restitutions ont été payées pour un montant de **31 297 217,09 €**. Le nombre de resti-

tutions payées était de 1 111 en 2017 pour un montant très nettement inférieur puisqu'il était de 26,5 millions d'euros.

Enfin, plus de **381** informations aux créanciers publics ont été effectuées. Dans ce cadre, **972** versements ont été réalisés pour un montant de **3023 929,68 €**, soit une évolution à la baisse de 26 % par rapport à 2017 en dépit d'un nombre de versements effectués au titre des créanciers publics pratiquement identique : 972 contre 974 en 2017.

S'agissant des demandes d'indemnisation, **516** nouvelles demandes ont été adressées à l'AGRASC.

En 2018, **278** parties civiles ont été indemnisées pour un montant de **8 132 556,18 €** en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, contre 1,9 millions d'euros en 2017 versés à 37 parties civiles. L'amplitude du montant des indemnisations varie entre 157 € et 1 173 203 €. En 2017, l'activité d'indemnisation s'était limitée à la prise en charge d'un semestre de dossiers d'indemnisation en raison de la vacance d'un poste pendant près de six mois. En revanche, par rapport à 2016, année complète d'exploitation des dossiers d'indemnisation, l'activité a été multipliée par 2,8 s'agissant du montant des indemnisations versées, et par 3,5 concernant le nombre de personnes indemnisées.

Deux affaires importantes ont retenu l'attention en 2018 : la première concerne 143 parties civiles ayant reçu au total 1 173 203 €

Les restitutions en 2018 :

**1 629** demandes  
de restitution reçues

**933** restitutions  
ordonnées par l'AGRASC



soit un montant total  
de **31** millions d'euros

## L'indemnisation des parties civiles en 2018

**516** demandes  
d'indemnisations  
de parties civiles

**278** parties civiles  
indemnisées



et la seconde rassemblant 43 parties civiles ayant perçu une indemnisation pour un montant de 147 673 €.

A la fin de l'année 2018, 37 demandes d'indemnisations sont en attente d'une vente immobilière. Le nombre de demandes en attente de pièces (production de la décision en première instance, en appel ou en cassation, certificat de non recours, RIB etc.) est en revanche beaucoup plus important et s'élève à 1 191 (dont deux dossiers en cours de traitement dans le ressort de la cour d'appel de Paris, impliquant pour l'un 606 parties civiles et pour l'autre 353, soit 80% du nombre de demandes en attente).

L'Agence a enfin rejeté 35 demandes d'indemnisation pour cause de forclusion et s'est déclarée incompétente pour traiter 19 demandes qui ne remplissaient pas les conditions de fond prévues par la loi. Dans 23 cas, l'AGRASC n'a pu indemniser les parties civiles pour deux motifs principaux : l'absence de fonds suffisants ou de fonds gérés par l'Agence qui n'appartenaient pas aux condamnés redevables des dommages et intérêts.

Comme pour les restitutions, une liste des pièces à fournir pour toute demande d'indemnisation a été mise en ligne sur le site Intranet de l'agence.

\*\*\*

L'AGRASC est le point de convergence des dossiers de saisie et confiscation présentant une dimension d'extranéité.

Pour l'entraide entrante, cette mission est partagée entre les trois pôles de l'Agence, chacun ayant vocation, dans le cadre de leurs missions respectives, à intervenir dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorisation par les autorités judiciaires françaises des demandes entrantes de gel, vente avant jugement et de confiscation.

S'agissant des demandes d'entraide sortantes, le pôle juridique est lui plus particulièrement en charge du suivi des demandes de saisies et de confiscation adressées aux autorités étrangères, afin d'en accélérer la mise à exécution par l'activation des partenaires de l'AGRASC, puis d'intervenir dans le processus de partage des avoirs (*lire à cet égard le développement consacré à l'activité internationale*).





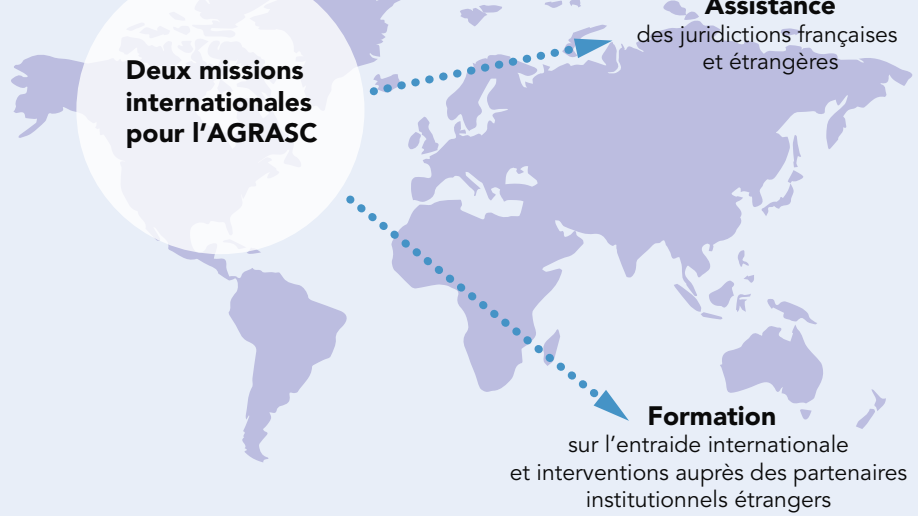
**L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE L'AGENCE**

L'ASSISTANCE ET LA FORMATION

LES PARTENARIATS INTERNATIONAUX

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

# CHIFFRES CLÉS



**Les relations bilatérales**



## L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE L'AGENCE

Les missions de l'agence sur le plan international sont plurielles. L'agence réalise notamment au niveau international les missions qu'elle conduit en France, à savoir la formation, l'assistance, et l'exécution des peines de confiscation. L'agence entretient par ailleurs de nombreux partenariats avec les agences et bureaux de recouvrement étrangers et participe à des réseaux d'agences homolo-

gues, au niveau européen comme international. Ces missions sont essentielles afin de parvenir à une répression toujours plus efficace de faits délictueux ou criminels commis dans le cadre de réseaux internationaux ou transfrontaliers et pour lesquels les investissements peuvent être réalisés en France comme à l'étranger.

### L'assistance et la formation

#### L'ASSISTANCE

La mission d'assistance de l'AGRASC est définie à l'article 706-161 du code de procédure pénale, qui prévoit que l'agence « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis en confisqués* ».

Ainsi, l'AGRASC est à la disposition des juridictions, aux côtés du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et des magistrats de liaison, pour les conseiller sur la rédaction des certificats de gel (décision-cadre du 22 juillet 2003) ou de confiscation (décision-cadre du 6 octobre 2006) ou, en dehors de l'Union européenne ou pour les Etats de l'Union n'ayant pas transposé les décisions-cadre, des demandes d'entraide pénale internationale aux fins de saisie et confiscation.



Article 706-161 du code de procédure pénale :

*L'AGRASC « fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ».*

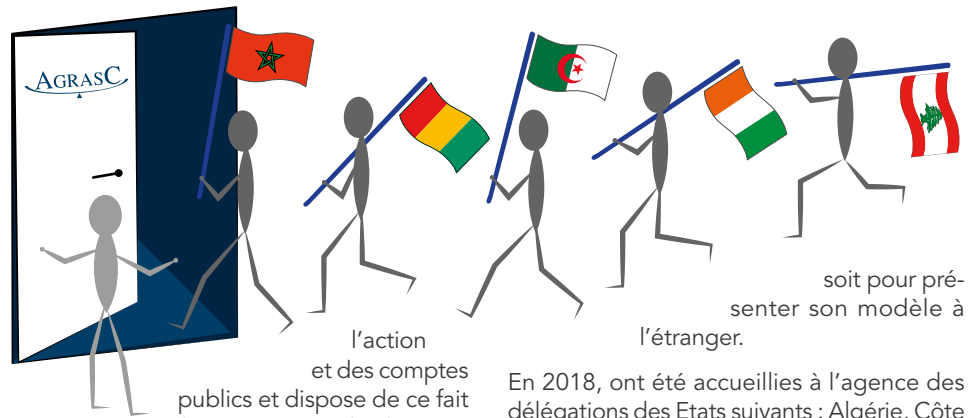
Lorsque les demandes émanent d'autorités judiciaires étrangères et portent sur des biens situés sur le territoire français, les missions de l'AGRASC s'exercent pleinement, tant s'agissant de l'assistance que de ses missions monopolistiques : gestion des sommes saisies, publication des saisies pénales immobilières ou ventes avant jugement.

#### LA FORMATION

L'agence intervient régulièrement à la demande des écoles de formation (Ecole nationale de la magistrature, Ecole nationale supérieure de police, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, etc.) auprès des personnels judiciaires ou des enquêteurs.

L'agence a notamment participé, au mois de juin 2018, à la formation « Coopération internationale en matière pénale » organisée par l'ENM en présentant les principes généraux relatifs aux saisies et confiscations des avoirs à l'international. Après avoir rappelé les différents cadres d'action en matière internationale (selon que le bien se trouve en France ou à l'étranger) ainsi que les différents acteurs, tant au stade de la détection et de l'identification qu'au stade de la saisie et de la confiscation, l'agence a présenté les différents outils applicables en matière de saisie et confiscation.

L'agence intervient également auprès de partenaires institutionnels étrangers. En effet, l'agence est un établissement public administratif à la gestion autonome, placé sous la double tutelle des ministères de la justice et de



et des comptes publics et dispose de ce fait d'une autonomie budgétaire. Ce modèle original suscite l'intérêt de nombreux Etats étrangers, notamment lorsqu'il s'agit pour eux de réfléchir à la création d'une agence de recouvrement et/ou de gestion des avoirs. L'AGRASC est ainsi régulièrement sollicitée, soit pour accueillir des délégations

soit pour présenter son modèle à l'étranger. En 2018, ont été accueillies à l'agence des délégations des Etats suivants : Algérie, Côte d'Ivoire, Maroc, Liban, Guinée. Les échanges ont été particulièrement nourris avec les autorités marocaines, lesquelles se sont déplacées à deux reprises à l'AGRASC, dont le ministre de la justice marocain en personne et ont accueilli, au Maroc, un représentant de l'agence.

## Les partenariats internationaux

Depuis sa création, l'AGRASC est membre de deux réseaux internationaux et a tissé des rapports étroits avec ses homologues des pays avec lesquels la coopération judiciaire est la plus nourrie.

### LE RÉSEAU CARIN

Le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network) est un réseau mondial informel de praticiens et d'experts visant à renforcer les connaissances mutuelles sur les méthodes et techniques d'identification transfrontalière, de gel, de saisie et de confiscation des biens illicitement acquis. Chaque Etat membre y est représenté par un enquêteur et un expert judiciaire. L'AGRASC est désignée comme « point de contact » du réseau CARIN, lui assurant ainsi d'être identifiée par ses homologues étrangers à travers le monde, mais également de pouvoir échanger sur un plan opérationnel avec ces derniers. Le réseau CARIN regroupe 54 États membres et est en lien avec cinq autres réseaux régionaux à travers le monde.

En 2018, l'AGRASC était présente à l'assemblée générale du réseau CARIN qui s'est tenue à Varsovie (Pologne).

### LE RÉSEAU ARO PLATFORM

La décision 2007/845/JAI du conseil de l'Union européenne enjoint aux États membres de mettre en place au sein de leurs ordres juridiques internes un bureau de recouvrement des avoirs (BRA ou « asset recovery office » – ARO). Désignée, aux côtés de la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), comme BRA, l'agence participe à ce titre au réseau « ARO platform » sous l'égide de la Commission européenne. La Commission réunit trois fois par an les bureaux de recouvrement des avoirs des différents États membres ainsi que de certains pays associés (Israël, Suisse, pays du partenariat oriental). Ces réunions sont l'occasion pour la Commission de tenir les praticiens informés des dernières évolutions législatives au niveau communautaire, mais également d'offrir aux différents bureaux un espace d'échanges d'informations et de bonnes pratiques. Ces rencontres régulières permettent aux participants de se connaître et d'échanger, tant sur les organisations internes des différents bureaux et leurs missions respectives que sur des dossiers en cours. La connaissance des homologues étrangers et les échanges directs ainsi

permis ont régulièrement porté leurs fruits, l'AGRASC mettant systématiquement à profit ces rencontres pour faire progresser les dossiers d'entraide portant sur des saisies et confiscations avec ses partenaires européens.

Fort du succès du réseau précité, la Commission y a adjoint deux sous-groupes, l'un spécialisé sur la gestion des avoirs et l'autre sur les monnaies virtuelles. Le premier sous-groupe permet ainsi aux différents bureaux d'échanger sur les méthodes employées en termes de valorisation des avoirs, d'architecture des bases de données ou de collecte de statistiques et de s'inspirer de méthodes innovantes en cours dans les Etats. Le sous-groupe monnaies virtuelles répond, quant à lui, à un besoin fort des BRA de bénéficier d'une expertise apportée par les experts invités par la Commission sur un phénomène encore nouveau mais également de réfléchir aux enjeux inédits posés par l'identification, la saisie, la gestion et la valorisation des crypto monnaies.

## LES RELATIONS BILATÉRALES

Les réseaux CARIN et ARO platform précités permettent à l'AGRASC d'identifier ses interlocuteurs dans les différents pays étrangers, de les connaître et de pouvoir échanger de manière très souple et directe avec eux sur des sujets institutionnels propres à l'agence mais également et surtout d'assister les enquêteurs et magistrats français dans la conduite des enquêtes comportant un élément d'extranéité.

Nés d'une pratique informelle, l'AGRASC a désormais institutionnalisé des échanges réguliers avec certains de ses homologues.

Ainsi, l'agence échange, environ une fois par trimestre, avec les autorités britanniques du Crown prosecution service avec le soutien des magistrats de liaison (français au Royaume-Uni et britannique en France) au sujet des dossiers franco-britanniques en cours. Cette réunion, qui se tient par visioconférence, permet à chacun des pays d'identifier précisément les dossiers bilatéraux en cours, de se tenir mutuellement informés des évolutions procédurales dans l'un ou l'autre des pays et d'échanger sur des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution d'une demande d'entraide.

Plusieurs réunions se sont également tenues en 2018, dont la dernière en octobre, à l'agence, avec les autorités américaines du Department of justice (DoJ) et le magistrat de liaison américain à Paris, afin d'évoquer les dossiers en cours et, pour certains, envisager les perspectives de partage. Le principe de ces réunions à intervalles réguliers a été arrêté.

Par ailleurs, l'agence profite des différents séminaires sur les saisies et confiscations qu'elle finance et auxquels elle participe aux côtés d'autorités étrangères pour organiser des réunions bilatérales avec ses homologues qui permettent d'aborder le portefeuille de dossiers communs.

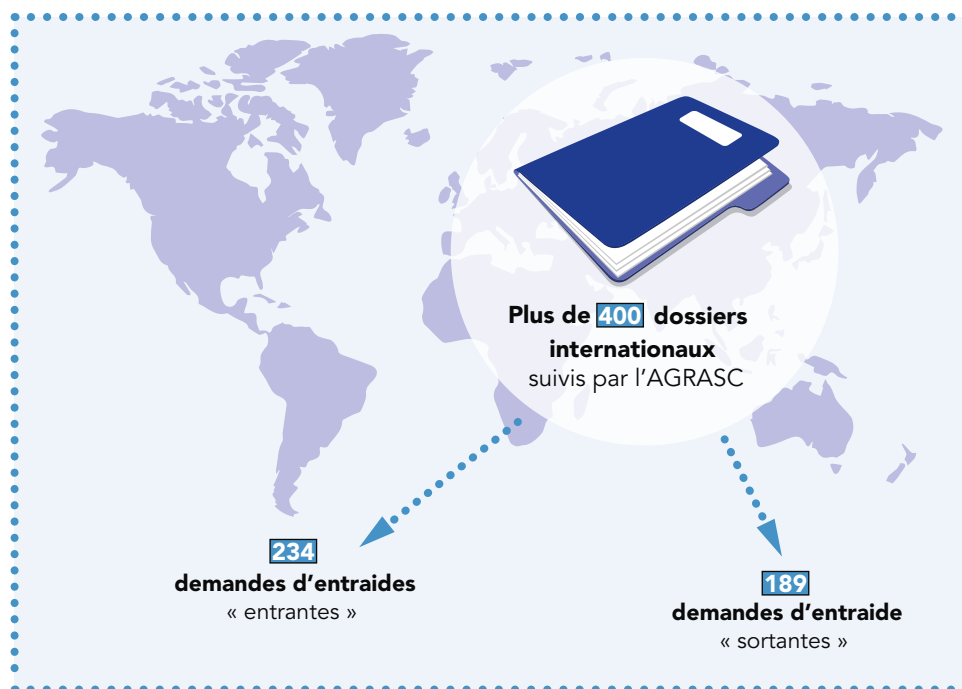
En 2018, de telles réunions ont été organisées au cours de déplacements en Espagne, en Andorre, aux Etats-Unis et en Roumanie.

## L'exécution des décisions de justice

L'AGRASC assure aujourd'hui le suivi de plus de 400 dossiers internationaux : 234 demandes d'entraide adressées aux autorités françaises par des autorités étrangères (demandes dites « entrantes ») et 189 demandes adressées par les autorités françaises aux autorités étrangères (demandes dites « sortantes »). Dans ce domaine, l'information de l'agence est cruciale, y compris pour les demandes portant sur des biens situés à l'étranger en ce qu'elle permet un suivi ciblé, précis et efficace.

## LES DEMANDES D'ENTRAIDE ENTRANTES

Lorsqu'une procédure est initiée à la demande d'une autorité étrangère et aboutit à la confiscation d'un bien situé sur le territoire français, le rôle de l'agence est – au stade de l'exécution de la décision de saisie comme de confiscation – similaire à celui que l'agence joue dans le cadre des procédures internes. L'agence est chargée de mettre à exécution la décision de saisie (conservation des fonds, publication de la saisie immobilière).



lière, vente avant jugement) comme la peine de confiscation au nom du procureur de la République mais également de « *procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité étrangère* » en vertu de l'article 706-160 du code de procédure pénale. Ainsi, lorsque la décision étrangère de confiscation a été reconnue dans l'ordre juridique français au terme d'une décision d'*exequatur* ou de la reconnaissance mutuelle, l'AGRASC se rapproche de l'autorité étrangère compétente pour lui rendre compte de l'exécution de la décision et lui proposer un partage ou une restitution intégrale (dans l'hypothèse de parties civiles à indemniser).

### LES DEMANDES D'ENTRAIDE SORTANTES

Lorsqu'un magistrat français ordonne la saisie d'un bien situé à l'étranger et adresse une demande d'entraide ou un certificat de gel aux autorités étrangères, l'AGRASC n'est pas forcément avisée par le magistrat. En effet, le bien étant situé à l'étranger, l'agence n'exercera pas ici ses missions habituelles de gestion des sommes saisies, vente avant jugement ou publication immobilière. De même, s'agissant d'une décision

de confiscation, l'exécution de la décision de justice sera effectuée par l'autorité étrangère requise.

Toutefois, l'AGRASC ne verrait qu'avantage à être systématiquement informée des décisions de saisie portant sur des biens étrangers.

Sur un plan juridique et stratégique, il peut en effet être important, lorsqu'une saisie patrimoniale de plusieurs biens situés en France et à l'étranger est envisagée, de procéder à une évaluation croisée de la proportionnalité de la mesure.

De plus, l'agence a mis en place un outil de suivi recensant les dossiers internationaux dont elle a connaissance. Cet outil, couplé à l'utilisation de Cassiopée notamment, permet de suivre l'évolution des procédures et de s'assurer de la mise à exécution, par les services d'exécution des peines concernés, des décisions de confiscation portant sur des biens à l'étranger. L'AGRASC peut ici jouer, pour le compte de ces services, un rôle de vigie mais également de facilitateur. En effet, elle peut proposer ses services en matière d'assistance pour la rédaction de la demande d'entraide ou du certificat de gel mais également activer ses homologues,



## Recommandations

L'AGRASC recommande d'être systématiquement informée des décisions de saisies portant sur des biens étrangers.

L'agence peut fournir une assistance précieuse :

- Assistance à la rédaction de la demande d'entraide ou du certificat de gel/de confiscation
- Relais des demandes de saisies et de confiscations auprès de ses homologues
- Suivi du calendrier de la procédure d'exequatur à l'étranger

identifiés via les réseaux précités, pour être tenue informée, par exemple, du calendrier de la procédure d'exequatur à l'étranger, veiller à ce que celle-ci intervienne au plus près de la décision de condamnation prononcée par les autorités judiciaires françaises ou du processus de vente du bien, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier. La vigilance de l'agence et son soutien pratique peuvent ici contribuer à une répression plus efficace et effective. Par ailleurs, informée de l'existence de confiscations portant sur des biens à l'étranger, l'AGRASC sera ainsi en mesure, *in fine*, de se rapprocher de l'autorité étrangère afin de convenir d'un partage.

### LES PARTAGES

En 2018, l'agence a signé deux accords de partage relatifs à des demandes d'entraide sortantes (avec le Luxembourg et la Suisse) et six accords de partage relatifs à des

demandes d'entraide entrante (Italie, Suisse, Etats-Unis, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suède).

A titre d'exemple, l'agence a sollicité de la part des autorités suisses le rapatriement de l'intégralité des fonds confisqués en Suisse au terme d'une décision rendue par la cour d'appel de Paris, dans un dossier portant sur des faits d'escroquerie en bande organisée. Les autorités suisses ont accordé l'exequatur à la décision de confiscation française et transféré à l'agence la somme de 298 335,29 francs suisses (soit environ 264 000 euros).

Au terme d'une demande entrante émanant des autorités britanniques, l'agence a également signé un accord avec le Royaume-Uni au terme duquel elle consentait au transfert de l'intégralité des fonds détenus (157 373 euros). Il s'agissait d'une procédure suivie au Royaume-Uni des chefs de vol et faux en écritures comptables à l'encontre d'un organisme caritatif, faits commis par des employés. La cour d'appel de Bordeaux a reconnu la décision britannique de confiscation d'un bien immobilier, l'agence a procédé à la publication de la décision de confiscation, à la vente du bien et à la restitution de l'entier produit de la vente, aux fins d'indemnisation des victimes britanniques.

Un partage a aussi été conclu avec les autorités suisses, dans un dossier portant sur des faits d'infraction à la concurrence déloyale. A la demande du ministère public central du canton de Vaud, le tribunal correctionnel de Lyon a reconnu la décision de confiscation suisse portant sur neuf comptes bancaires. Le partage, conclu par moitié, a abouti au transfert vers la Suisse d'une somme de 30 908,67 euros et au versement de la même somme au budget général de l'Etat.



# Formation



## **LES FORMATIONS DISPENSÉES PAR L'AGRASC EN 2018**

**UN CONSTAT GÉNÉRAL :  
UNE INTERVENTION TOUS LES TROIS JOURS**

**UN PUBLIC LARGE ET UNE MOBILISATION  
IMPORTANTE DE L'AGRASC**

**UNE EXPÉRIMENTATION TESTÉE PAR L'AGRASC  
EN PARTENARIAT AVEC L'ENM : LA FORMATION  
DE MAGISTRATS ÉTRANGERS  
PAR VISIOCONFÉRENCE**



## CHIFFRES CLÉS

Les formations dispensées par l'Agrasc  
(art. 706-161 CPP) sont gratuites  
et à la demande des juridictions

**84 interventions** en 2018

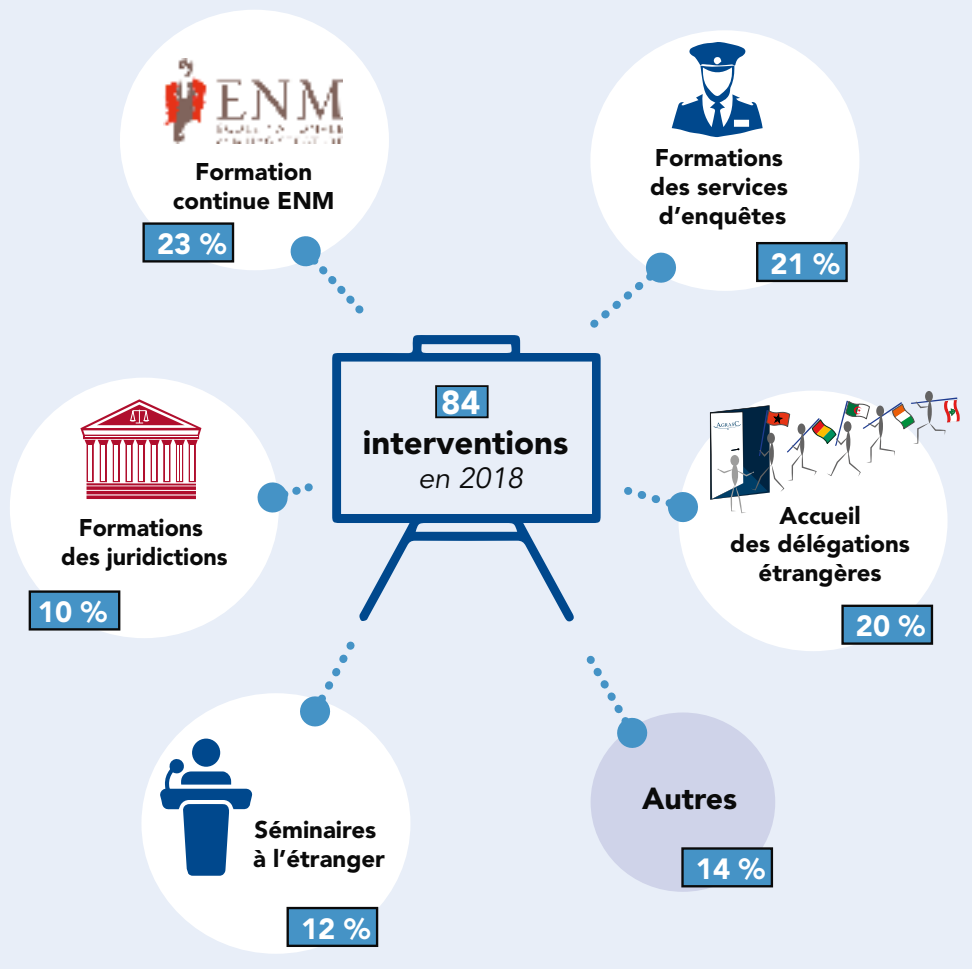
**95,5 jours** de formation

dont **18 %** du temps en juridictions



**1**

**intervention**  
tous les 3 jours



# LES FORMATIONS DISPENSÉES PAR L'AGRASC EN 2018



L'article 706-161 du code de procédure pénal : L'AGRASC est chargée de « mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation ».

En application de l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'AGRASC est chargée de « mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation ».

Dans ce cadre, elle conduit auprès de ses principaux interlocuteurs et partenaires (juridictions, services d'enquêtes, écoles de formation professionnelle, délégations étrangères) de nombreuses actions de sensibilisation, d'information et de formation.

Afin de mettre en place une coordination avec l'ensemble des écoles de formation, une modélisation pédagogique, un dispositif d'accompagnement des enquêteurs et magistrats par des outils pédagogiques gradués, pérennes, actualisés, accessibles et interactifs en matière de saisies et de confiscations, l'AGRASC a recruté un chargé de communication et de formation au mois d'octobre 2018, cette mission représentant en effet une part croissante de l'activité de l'agence.

## Un constat général : une intervention tous les trois jours

En 2018, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est intervenue ou a conduit à 84 reprises des actions de sensibilisation ou formation, représentant 95,5 jours de travail si l'on ne tient pas compte du nombre d'intervenants, et 149 jours (sur 253 ouvrés en 2018) si l'on pondère le résultat avec le nombre de formateurs.



**84 actions**  
(95,5 jours de travail)

MOIS	NOMBRE D'INTERVENTIONS	NOMBRE DE JOURS (PEU IMPORTE LE NOMBRE D'INTERVENANTS)	NOMBRE DE JOURS (EN TENANT COMPTE DU NOMBRE D'INTERVENANTS)
Janvier	4	2,5	4
Février	3	4,5	5
Mars	6	6	10
Avril	13	14,5	26,5
Mai	8	9	12
Juin	10	14,5	19,5
Juillet	4	7,5	8,5
Aout	0	0	0
Septembre	6	3,5	4,5
Octobre	11	13	23,5
Novembre	13	14,5	29,5
Décembre	6	6	6
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>95,5</b>	<b>149</b>

## Un public large et une mobilisation importante de l'AGRASC

La directrice de l'agence a consacré l'équivalent de 51,5 jours à ces interventions, soit plus de 20% des jours ouvrés. En moyenne, chaque chef de pôle a été mobilisé durant 23 jours pour remplir cette mission de formation.

Les interventions de l'AGRASC, au cours de formations ou de séminaires, sont dispen-

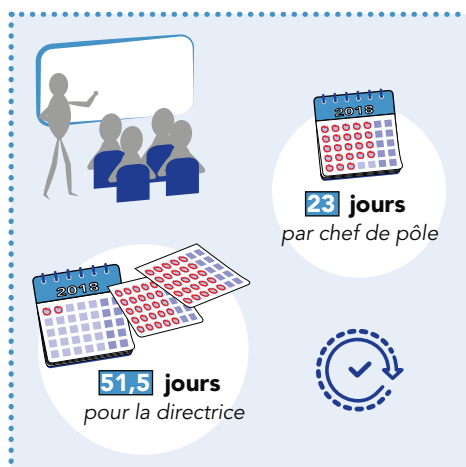
sées auprès d'un public large et aux origines diversifiées :

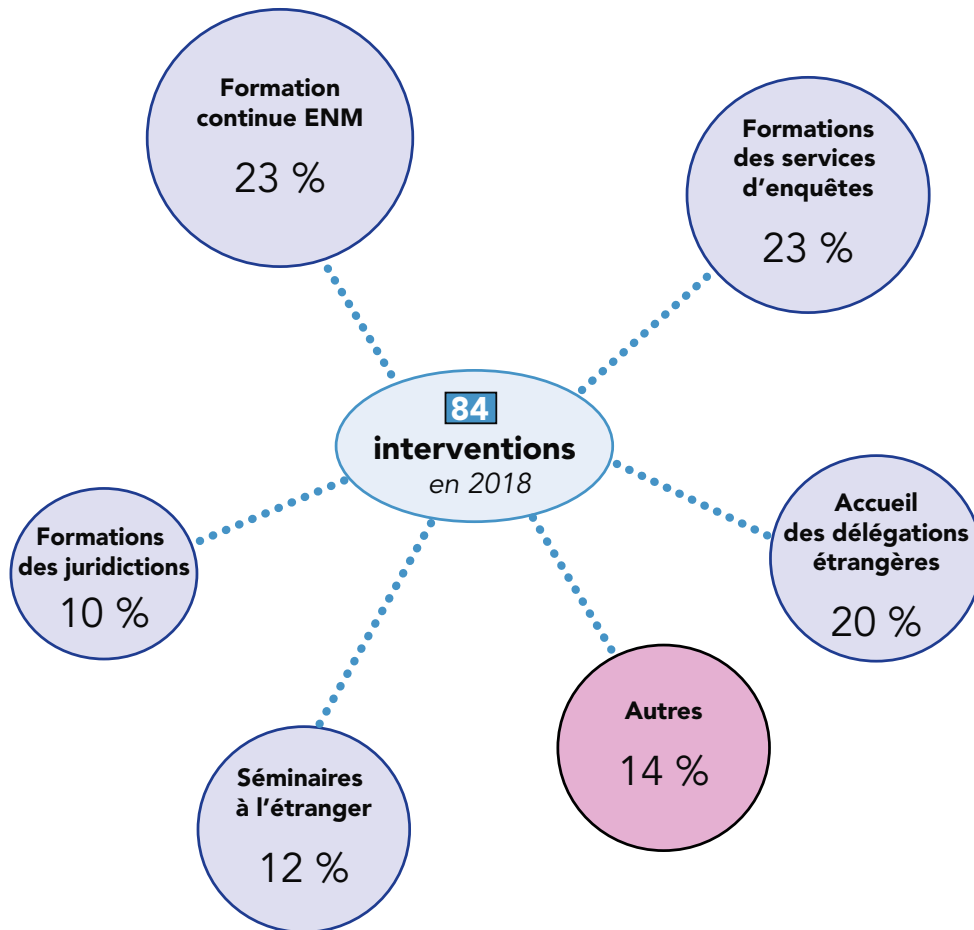
- **Les personnels judiciaires** : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, assistants spécialisés, juristes assistants, assistants de justice, secrétaires administratifs

- **Les enquêteurs** : services de police, unités de gendarmerie, groupes d'interventions régionaux, officiers de douane judiciaire, agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

- **Les agents du ministère de l'action et des comptes publics** : directions régionales des finances publiques

- **La formation continue de l'Ecole Nationale de la Magistrature, suivant une convention établie avec l'AGRASC** : changements de fonctions (juges d'instruction, juges des libertés et de la détention, présidents de chambres correctionnelles, conseillers et présidents de chambres de l'instruction...), formation spécifique aux





avoirs criminels (l'AGRASC étant directrice de session), formations thématiques (lutte contre la criminalité organisée, délinquance économique et financière, application et exécution des peines transfrontalières etc.)

– **La formation initiale des futurs professionnels** : Ecole Nationale de la Magistrature (promotion 2018 des auditeurs de justice), Ecole Nationale des Greffes (directeurs des services de greffe stagiaires), Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, Ecole Nationale d'Administration...

– **Les homologues, institutions ou professionnels étrangers** : séminaires internationaux ou nationaux abondant, à titre principal ou complémentaire, la problématique des avoirs criminels, des

saisies et des confiscations. L'agence reçoit par ailleurs de nombreuses délégations étrangères souhaitant comprendre son fonctionnement et son organisation pour, le cas échéant, s'en inspirer dans leur projet de création de structures analogues.

S'ils ne représentent que 12 % environ des interventions, les **déplacements internationaux ont consommé plus de 26 % du temps des experts de l'agence**, en raison notamment de séjours nécessitant souvent plusieurs jours. De même, les interventions en juridictions qui, rappelons-le, ne constituent en principe que 10 % de cette activité, ont mobilisé **18 % du temps des formateurs**, l'agence se déplaçant également outre-mer (en 2018, la directrice s'est ainsi rendue dans les cours d'appel de Fort-de-France et de Papeete).

### RÉSULTATS PONDÉRÉS EN NOMBRE D'INTERVENANTS

	TOTAL	soit en %
Juridictions	13	9,92 %
Enquêteurs (y compris DGGCCRF)	28	21,37 %
Finances publiques	1	0,76 %
Formation école (stagiaires)	2	1,53 %
Formation continue ENM	30	22,90 %
Séminaire / colloque à l'étranger	15	11,45 %
Séminaire / colloque en France	5	3,82 %
Accueil d'une délégation étrangère à l'AGRASC	26	19,85 %
Formation ENA	3	2,29 %
Autres partenaires	8	6,11 %
<b>TOTAL</b>	<b>131</b>	<b>100,00 %</b>

### RÉSULTATS PONDÉRÉS EN NOMBRE DE JOURS ET D'INTERVENANTS

	TOTAL	soit en %
Juridictions	27	18,12 %
Enquêteurs (y compris DGGCCRF)	22,5	15,10 %
Finances publiques	1	0,67 %
Formation école (stagiaires)	2	1,34 %
Formation continue ENM	35	23,49 %
Séminaire / colloque à l'étranger	39	26,17 %
Séminaire / colloque en France	5	3,36 %
Accueil d'une délégation étrangère à l'AGRASC	12	8,05 %
Formation ENA	1,5	1,01 %
Autres partenaires	4	2,68 %
<b>TOTAL</b>	<b>149</b>	<b>100,00 %</b>

En 2018, s'agissant des juridictions, **9 formations ont été organisées** dans les ressorts des :

- Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Cour d'appel de Fort-de-France
- Cour d'appel de Lyon
- Cour d'appel de Papeete
- Cour d'appel de Paris (parquet général puis service administratif régional)
- Cour d'appel de Riom
- Cour d'appel de Toulouse
- Tribunal de Grande Instance de Pontoise

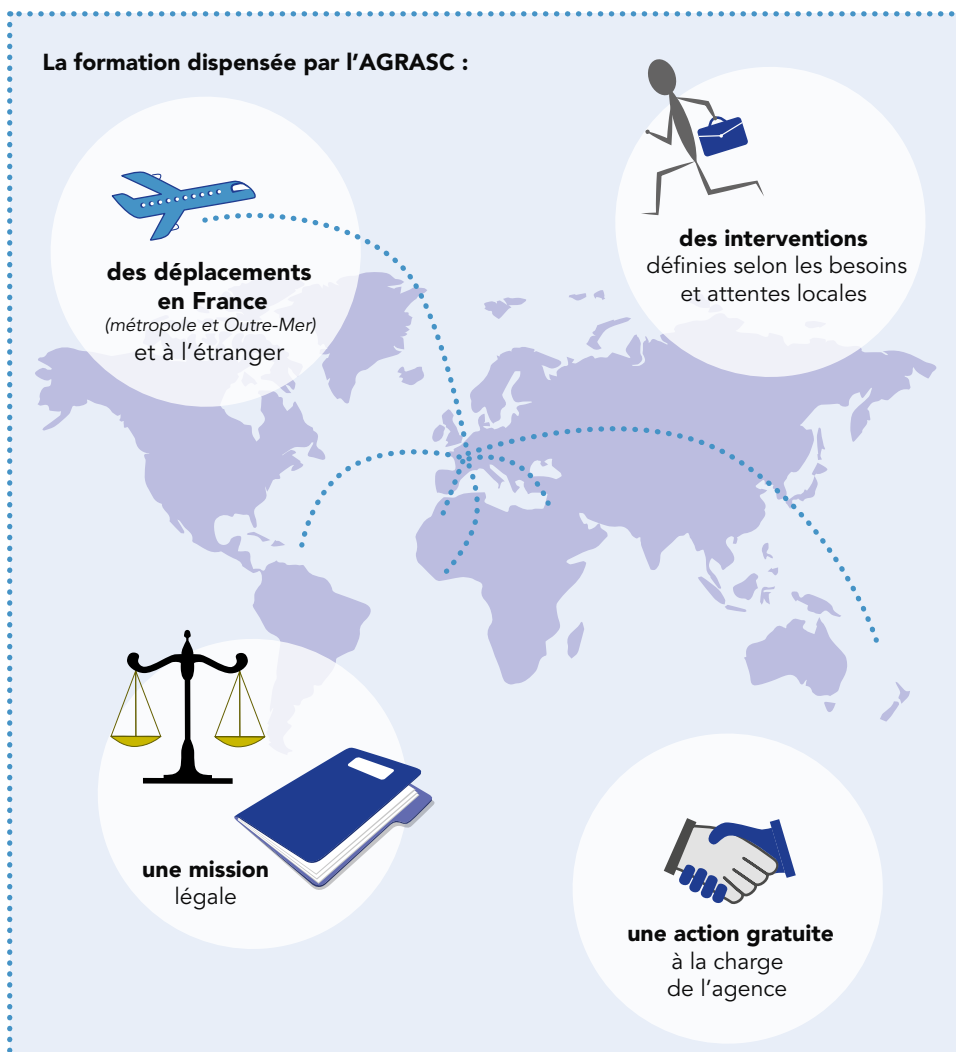
L'AGRASC tient à rappeler, à l'occasion du présent rapport, qu'elle peut **intervenir dans toutes les cours d'appel et juridictions** qui souhaitent organiser des formations sur la thématique des saisies et des confiscations.

L'agence prend à sa charge les frais inhérents aux déplacements de ses intervenants (transports, hébergement éventuel, etc.), l'exercice étant donc sans **contrainte budgétaire pour la juridiction accueillante**.

## Une expérimentation testée par l'AGRASC en partenariat avec l'ENM : la formation de magistrats étrangers par visioconférence

A deux reprises en 2018, l'agence a pu apporter son expertise à des institutions ou partenaires étrangers, non pas en se déplaçant ou en les recevant, mais en utilisant le système

de la « visio-conférence ». Il s'agit là d'un procédé expérimenté par l'Ecole Nationale de la Magistrature et appelé à être reconduit, voire étendu.





## **LA COMMUNICATION À L'AGRASC : MISE EN PLACE ET PERSPECTIVES**

**LES PREMIERS OUTILS DÉPLOYÉS :  
S'ADRESSER AUX PROFESSIONNELS CONCERNÉS  
PAR LES SAISIES ET LES CONFISCATIONS  
EN RENFORCANT L'ASSISTANCE PROPOSÉE  
PAR L'AGRASC**

**LES GRANDES LIGNES DU PLAN D'ACTION :  
« FAIRE ET FAIRE SAVOIR »**

## CHIFFRES CLÉS

**Favoriser  
l'assistance  
des professionnels  
spécialisés**

**Des moyens techniques facilitant  
l'assistance :**



**un site intranet**  
contenant des trames  
et modèles  
d'actes juridiques

**une adresse de messagerie**  
unique dédiée  
aux professionnels



**Informers  
les citoyens  
et partenaires**



# LA COMMUNICATION À L'AGRASC : MISE EN PLACE ET PERSPECTIVES

Depuis plusieurs mois, l'AGRASC a élaboré les grandes lignes de la politique de communication qu'elle souhaite mettre en œuvre et développer, pour la première fois depuis sa création, afin d'accroître la visibilité de cet établissement dans l'espace public et le paysage administratif et de consolider ses échanges institutionnels et partenariaux.

Plusieurs outils ont été mis en place ou perfectionnés en avance de phase, grâce au recrutement en octobre 2018 d'un agent chargé de la communication et de la formation.

D'autres projets, conçus en 2018, seront développés au cours de l'année 2019 et viseront à structurer la communication de ce jeune établissement public.

## Les premiers outils déployés :



**s'adresser aux professionnels concernés par les saisies et les confiscations en renforçant l'assistance proposée par l'AGRASC**

### LA REFONTE DU PORTAIL INTRANET

La priorité de l'AGRASC est dictée par son cadre juridique d'action qui prévoit à l'article 706-161 du code de procédure pénale que l'agence « peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation ».

A cet égard, le site intranet a fait l'objet d'une refonte de son architecture et d'une actualisation complète de son contenu.

Une attention toute particulière a ainsi été portée aux outils mis à disposition des magistrats, directeurs de greffe, greffiers, services d'enquête.

Ainsi, sont en cours de constitution ou mis à jour : un abécédaire permettant d'accéder rapidement à une notion juridique ou pratique, des fiches pratiques proposant des conduites à tenir, les modèles de trames procédurales (ordonnance de juge, requête du parquet, jugement de confiscation...), des trames appuyant les demandes d'entraide sortantes (certificat de gel ou confiscation, demande d'entraide) ou entrantes

(requête du procureur de la République au tribunal correctionnel), des fiches d'attention sur des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ce dispositif d'assistance juridique ou opérationnelle au profit des juridictions et des **services enquêteurs** est enfin renforcé par la mise en place d'une adresse de messagerie unique, exclusivement dédiée aux professionnels.

### Des moyens techniques facilitant l'assistance :



**un site intranet** contenant des trames et modèles d'actes juridiques

**une adresse de messagerie** unique dédiée aux professionnels

The screenshot displays the AGRASC intranet interface. At the top, there is a header with the AGRASC logo and navigation links for 'LES SITES INTRANETS', 'LES SITES INTERNET', and 'RECHERCHER'. Below this is a main navigation bar with categories: 'L'AGENCE', 'LES OUTILS', 'COOPÉRATION INTERNATIONALE', 'ACTIVITÉ DE L'AGENCE', 'RESSOURCES HUMAINES', 'COMMUNICATION & FORMATION', and 'ACTUALITÉS & ANALYSES'. A sidebar on the left lists various categories: 'Adjudats', 'Méthodologie de la saisie et de la confiscation', 'Bilan résultats corporels', 'Bilan résultats incorporels', 'Comptes de dépôt', 'Ordonances', 'Fonds de commerce', 'Immobilier', 'Instrument financiers', 'Numéraire', and 'Restitutions & indemnités'. The main content area features several sections: 'L'AGRASC et les magistrats de liaison' with a photo of a meeting, 'Portail Justice' with news items about Nicole Belloubet and the 'Jury de France de la transformation alimentaire', 'Agenda' with dates from Monday 29 January to Friday 1st February, and 'Rechercher une trace' with contact information for assistance@agrasc.gouv.fr.

Plus largement encore, ce portail intranet dynamique et restructuré poursuit d'autres objectifs, non moins importants :

- **Comprendre l'AGRASC** : le site propose une présentation détaillée du fonctionnement de l'établissement ainsi que de son organisation. Les chiffres et statistiques sont régulièrement actualisés pour rendre compte de l'activité de l'agence, et les rapports sur son activité sont mis en ligne chaque année ;

- **Suivre l'AGRASC** : parce qu'elle souhaite rendre son activité plus visible, l'agence propose de suivre ses actions. L'agenda est ainsi publié chaque semaine, des articles présentent régulièrement les événements de l'établissement, notamment les interventions, dont le calendrier est régulièrement mis à jour ;

- **Rejoindre l'AGRASC** : composée de 11 agents à sa création en 2011, l'agence

emploie désormais 39 personnes aux corps d'origine variés (justice, finances publiques, police, gendarmerie, éducation nationale...). Pour répondre à cette dynamique positive, l'établissement public propose régulièrement de nouvelles offres d'emploi, consultables sur la page dédiée aux recrutements.

Le premier bilan, portant sur les deux derniers mois de l'année 2018, est plutôt positif : 11 articles ont été publiés sur le site intranet entre le 30 octobre et le 31 décembre, soit 10 événements ou interventions de l'agence couverts, ainsi qu'une présentation interne des nouveaux arrivants. L'opération de refonte du portail a pris fin au début de l'année 2019.

Les retours des professionnels sont également positifs et mettent en avant la variété des outils pratiques efficaces et **régulièrement actualisés par les pôles concernés.**

## LA COMMUNICATION PUBLIQUE : PRÉSENCE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ET RELATIONS AVEC LA PRESSE

Twitter a ainsi été le premier réseau investi par l'AGRASC, le compte @AGRASC\_gouv ayant été ouvert le 29 novembre 2018.

Il a été fait le choix d'un compte institutionnel visant à relayer les actualités et, à ces occasions, les missions de l'AGRASC, ainsi que les principales publications de ses partenaires. Si le volume d'échanges en un mois n'est pas très significatif, 11 tweets ont toutefois été rédigés, et 7 publications de partenaires relayées (« retweets »).

Jusqu'à présent, les abonnés sont en grande majorité des juristes (qu'ils soient professionnels, étudiants ou institutionnels) ainsi que des journalistes.

Les relations avec la presse, embryonnaires jusqu'à présent, ont également été développées à la fin de l'année 2018, afin dans un premier temps de répondre aux sollicitations des journalistes en les accompagnant dans la prise de connaissance de l'établissement, de son champ de missions étendu, complexe et technique.

Ainsi, outre les demandes d'interview de la directrice générale, l'AGRASC s'engage à répondre aux demandes de la presse lorsque cela permet de mieux comprendre ou d'exposer le fonctionnement et les missions de

l'agence (à l'exclusion formelle de toute intervention sur les dossiers individuels qui lui sont confiés en gestion au cours de la procédure pénale).

Le bilan 2018 permet d'indiquer que les premières lignes de cette stratégie de communication sont en place : le compte Twitter et la médiatisation croissante de l'AGRASC ont permis de développer sensiblement les relations avec la presse, les échanges entre le chargé de la communication et les journalistes étant désormais réguliers. L'AGRASC bénéficie également de bonnes relations avec le porte-parole du ministère de la Justice et les directions de la communication (direction des services judiciaires, direction des affaires criminelles et des grâces, délégation à l'information et à la communication), qui transmettent à l'agence toutes les demandes portant sur le sujet des saisies et confiscations.

Enfin, la veille médiatique installée dans le cadre de cette politique de communication permet de suivre l'évolution de dossiers dans lesquels l'AGRASC a déployé une mission d'assistance sur lesquels elle peut être imparfaitement renseignée par les juridictions, d'analyser les angles choisis par les médias pour aborder les caractéristiques de cette politique publique en matière pénale et d'identifier les interactions potentielles avec les juridictions ou les médias.



## Les grandes lignes du plan d'action : « faire et faire savoir »

L'année 2019 va permettre d'achever les actions initiées ou mises en place en 2018, tant sur le plan interne (finalisation du site intranet) que sur le plan externe (site internet, développement des réseaux sociaux, renforcement des relations avec la presse et acquisition d'outils promotionnels).

### LA COMMUNICATION VIA LE SITE INTRANET

Une fois la refonte du site intranet achevée, celui-ci sera alimenté par des outils

techniques sans cesse actualisés au gré des réformes ou de la jurisprudence, et, d'autre part, des contenus informatifs de qualité.

Enfin, ce portail devra, pour constituer un outil réellement efficace, être effectivement relayé auprès des personnels du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Economie, des Finances de l'Action et des Comptes publics, avec un accès dédié aux référents désignés dans les juridictions et au sein des services d'enquête.

Les échanges avec les services de communication de ces administrations seront à cette fin poursuivis.

### LA COMMUNICATION EXTERNE

L'AGRASC ambitionne de mettre en place un site internet dans les meilleurs délais en 2019, la réflexion ayant été initiée fin 2018.

Ce site internet dynamique aura un double objectif :

– **Informers les citoyens des missions vertueuses de l'agence** (y compris avec un accès en temps réel aux ventes aux enchères réalisées) et de l'engagement de l'ensemble des services de l'Etat dans la lutte contre la délinquance et la criminalité par la privation des avoirs criminels ;

– **Faciliter les demandes des justiciables**, notamment aux fins d'indemnisation des parties civiles et de restitution des avoirs saisis. A cet effet, un espace personnel accessible au justiciable sera intégré au site.

De même, l'AGRASC entend renforcer les relations avec la presse afin de parvenir à une couverture plus régulière et de qualité de son activité, d'être clairement identifiée comme le référent centralisé et spécialisé dans le domaine de la saisie, confiscation, gestion et valorisation des avoirs criminels pour le compte de l'Etat et du financement des politiques publiques en matière de prévention.

Autre outil incontournable du développement des relations avec le grand public, les réseaux

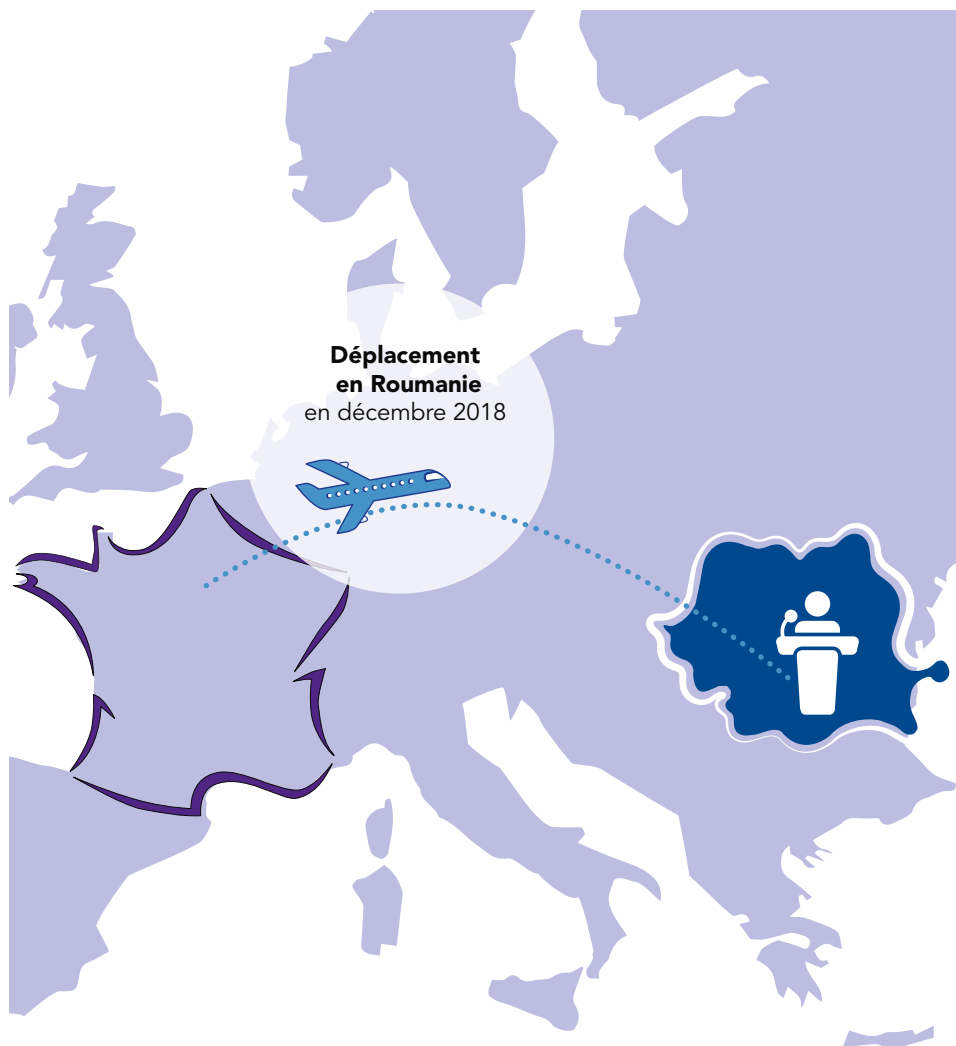


Anne KOSTOMAROFF, directrice générale de l'AGRASC, intervenant lors d'un colloque à Bucarest en décembre 2018

sociaux. L'AGRASC a initié l'ouverture d'un compte LinkedIn, fixée pour le début de l'année 2019. Outre le relais d'actualités importantes, cette page permettra de publier les principales offres de recrutement, visant à titre principal les vacataires ou contractuels.

En conclusion, **la fin de l'année 2018 a permis à l'AGRASC d'amorcer un tournant en matière de communication.** Celle-ci se doit en effet désormais d'être active, pour renforcer l'efficacité de l'agence dans

ses missions auprès des juridictions, administrations et partenaires, ainsi que faire connaître son savoir-faire tant auprès du grand public que, dans un souci de valorisation de l'expertise française, auprès des structures internationales. Dans la continuité de l'année 2018, **la majeure partie de 2019 sera consacrée à la mise en place d'outils pérennes et de dispositifs de long-terme** pour que nul, désormais, ne puisse ignorer l'AGRASC.



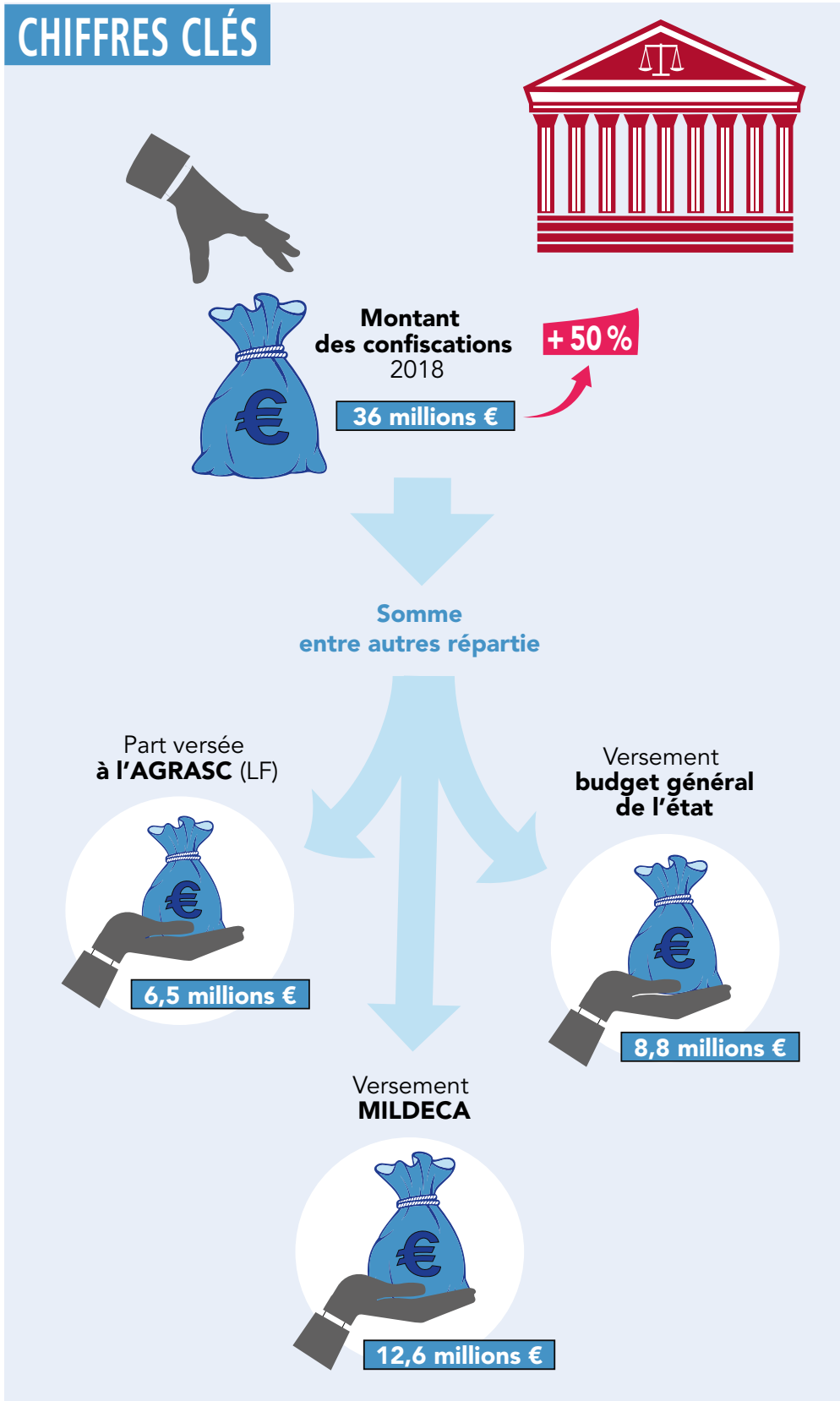


**LA GESTION BUDGÉTAIRE  
ET LE BILAN FINANCIER 2018**

**LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018**

**LE BILAN FINANCIER 2018**

# CHIFFRES CLÉS



## La gestion budgétaire 2018

Les variations observées au titre de l'année 2018, pour les recettes comme pour les dépenses, montrent une très légère sur-exécution des recettes (+ 0,3 %) et sous-exécution des dépenses (- 0,7 %).

### 1. POUR LES RECETTES : UNE SUR-EXÉCUTION INFÉRIEURE À 0,5 % (+ 0,3 %)

A la fin de l'année, les recettes se sont élevées à un montant de **14 297 550** euros contre un montant de **13 557 001** euros prévu au budget initial et **14 251 717** euros au budget rectificatif. La hausse observée s'explique essentiellement par l'accroissement de l'encours qui donne lieu à une hausse mécanique des intérêts perçus.

	Budget initial 2018	Budget rectificatif n°2	Réalisation au 31/12/2018
Recettes	13 557 001 €	14 251 717 €	14 297 550 €
Intérêts CDC	7 125 000 €	7 904 717 €	7 904 717 €
Produit des confiscations (Précompte)	6 306 000 €	6 306 000 €	6 306 000 €
Taxe domaniale + Autres recettes/ convention 2016 + reversement charges de gestion	126 001 €	41 000 €	86 834 €

On observe les variations suivantes :

- Pour les intérêts CDC : lors du budget initial, la prévision d'assiette établie à 950 000 000 € donnait, en application d'un taux de 0,75 %, un montant d'intérêts de 7 125 000 €. Le dynamisme des nouveaux dépôts et le non dénouement d'un dossier d'un montant de 104 000 000 € ont permis de percevoir des intérêts d'un montant supérieur établi à 7 904 717 €.

- Pour la taxe domaniale : la réalisation est inférieure à la prévision du budget initial en raison notamment de la baisse du nombre de ventes confiées aux services du domaine.

### 2. POUR LES DÉPENSES : UNE SOUS-EXÉCUTION INFÉRIEURE À 1 % (- 0,7 %)

A la fin de l'année 2018, les dépenses se sont élevées à un montant de **14 113 958** euros contre un montant de **14 745 905** euros prévu au budget initial et **14 218 395** euros au budget rectificatif.

#### Les dépenses de personnel

	BI 2018 CP	BR 2018 CP	CP réalisés au 31/12/2018	Effectifs votés au BI 2018	Effectifs votés au BR 2018	Effectifs au 31/12/2018
Personnel	2 668 600 €	2 383 090 €	2 326 774 €	34	35	32,70

La réalisation est inférieure à la prévision en raison de vacances frictionnelles.

Les dépenses de personnel comprennent la masse salariale 2 304 282 € et la subvention pour la restauration 22 492 € soit un montant total de 2 326 774 €.



## Les dépenses de fonctionnement

	BI 2018 CP	BR 2018 CP	CP réalisés au 31/12/2018
Fonctionnement	2 497 304 €	2 255 304 €	2 241 556 €
charges communes	1 010 864 €	1 010 864 €	950 230 €
assistance	448 568 €	333 568 €	333 172 €
actif immobilier	847 872 €	847 872 €	775 309 €
actif mobilier	190 000 €	63 000 €	182 845 €

A la fin de l'année 2018 :

- pour les charges communes : des opérations prévues n'ont pas été réalisées notamment les charges de maintenance de la base AGRASC pour un montant de 40 000 € et les frais liés au renouvellement du marché de la base AGRASC pour 30 000 €.
- pour l'assistance – personnel mis à disposition : la baisse des dépenses observée par rapport au budget initial s'explique par le remplacement tardif d'un agent et la modification des modalités de remboursement d'un agent mis à disposition, avec un paiement prévu début 2019.
- pour l'actif mobilier : lors de l'établissement du budget rectificatif, le paiement des dépenses liées au gardiennage 2017 a été reporté sur l'exercice 2019. Cependant, le paiement a bien eu lieu en fin d'année 2018.

## Les dépenses d'investissement

	BI 2018 CP	BR 2018 CP	CP réalisés au 31/12/2018
Investissement	130 000 €	130 000 €	97 964 €

La baisse observée au regard de la prévision initiale s'explique par la non réalisation de certaines évolutions de la base AGRASC jugées non encore abouties.

## Les dépenses d'intervention

	BI 2018 CP	BR 2018 CP	CP réalisés au 31/12/2018
Intervention	9 450 001 €	9 450 001 €	9 447 663 €

Les dépenses ont été réalisées pour un montant très légèrement inférieur à celui prévu au budget initial mais les versements ont été avancés par rapport à l'année 2017. Les fonds de concours relatifs à la lutte contre la délinquance et la criminalité ont été versés le 3 septembre 2018 pour le Ministère de la Justice et la Gendarmerie qui ont reçu respectivement 4 500 000 € et 2 778 558 €. En date du 24 octobre 2018, un versement de 225 000 € a été effectué en faveur de la Douane. Le 17 novembre 2018, la Police Nationale a reçu 1 494 105 €.

Le versement au titre des repentis d'un montant de 450 000 € a été effectué le 10 décembre 2018.

Aucun versement concernant le fonds de la traite des êtres humains n'a été effectué en 2018.

### 3. SOLDE BUDGÉTAIRE AU 31/12/2018 : UN SOLDE EXCÉDENTAIRE

	Budget initial 2018	BR 2018	Réalisation au 31/12/2018
Solde budgétaire (recettes-CP)	-1 188 904 €	33 322 €	183 592 €

Le solde budgétaire est excédentaire, ce qui s'explique par les variations suivantes :

- dépenses de personnel non exécutées : + 340 000 €
- dépenses d'assistance non exécutées : + 110 000 €
- augmentation des recettes (intérêts du compte CDC) : + 780 000 €

### 4. COMMENTAIRES SUR LE NIVEAU FINAL DES RESTES À PAYER : UN MONTANT QUASI IDENTIQUE AU SOLDE BUDGÉTAIRE

Le niveau final des restes à payer s'établit à 182 620 € à la fin de l'exercice budgétaire 2018. Ces restes à payer comprennent notamment 94 766 € de solde de remboursement des agents mis à disposition, le solde de la maintenance et les évolutions non livrées de la base AGRASC (53 412 €) et 30 000 € pour le cabinet de conseil qui est intervenu dans le cadre de la mise en place du nouveau marché public de la base AGRASC.

Ce niveau de restes à payer est à peu près équivalent au solde budgétaire.

### 5. COMMENTAIRES SUR LE NIVEAU FINAL DU BESOIN EN FOND DE ROULEMENT ET DU NIVEAU FINAL DE TRÉSORERIE

	2017	2018
	Montants	Montants
Variation du fonds de roulement : augmentation (7) ou diminution (8)	- 516 246	3 070 053
Variation du besoin en fonds de roulement (fonds de roulement - trésorerie)	- 78 116	2 890 772
Variation de la trésorerie : abondement (i) ou prélevement (ii)*	- 438 130	179 281
Niveau final du fonds de roulement	7 599 542	10 669 595
Niveau final du besoin en fonds de roulement	- 894 990	1 995 782
Niveau final de la trésorerie	8 494 532	8 673 812

Si on fait abstraction de l'opération de régularisation des « charges sans décaissement » de 2 598 813 € début 2018, on a une variation du fonds de roulement qui devient positive en 2018 pour 471 241 € comparée à 2017 qui était négative. Il en est de même pour la variation du besoin en fonds de roulement pour 291 960 € et la variation de trésorerie de 179 281 €. Ce fonds de roulement positif signifie que l'établissement est en bonne santé financière. Cependant la politique engagée de versement important au budget de l'Etat devrait réduire de manière significative l'encours du compte CDC et donc des intérêts produits et pourrait fragiliser le financement de l'établissement à court ou moyen terme.

<b>Dépenses</b>		<b>BI 2018 - CP</b>	<b>BR2 18 - CP</b>	<b>Décaissé (CP)</b>	<b>Disponible</b>	<b>%</b>
Fonctionnement	1 charges communes	1 010 864,00	962 864,00	950 230,08	12 633,92	98,69
	2 assistance	448 568,00	333 568,00	333 171,99	396,01	99,88
	3 actif immobilier	847 872,00	775 872,00	775 308,77	563,23	99,93
	4 actif mobilier	190 000,00	183 000,00	182 845,53	154,47	99,92
	Total	2 497 304,00	2 255 304,00	2 241 556,37	13 747,63	99,39
Intervention	6 financement INT	9 450 001,00	9 450 001,00	9 447 662,98		
	Total	9 450 001,00	9 450 001,00	9 447 662,98	2 338,02	99,98
Investissement	1 charges communes	130 000,00	130 000,00	97 964,22		
	Total	130 000,00	130 000,00	97 964,22	32 035,78	75,36
Personnel	1 charges communes	999 054,00	946 097,00	940 593,40	5 503,60	99,42
	2 assistance	124 057,00	93 043,00	92 252,60	790,40	99,15
	3 actif immobilier	438 829,00	409 463,00	408 699,26	763,74	99,81
	4 actif mobilier	210 730,00	179 210,00	179 183,39	26,61	99,99
	5 execution jugement	895 930,00	755 277,00	706 045,61	49 231,39	93,48
	Total	2 668 600,00	2 383 090,00	2 326 774,26	56 315,74	97,64
<b>TOTAUX</b>		<b>14 745 905,00</b>	<b>14 218 395,00</b>	<b>14 113 957,83</b>	<b>104 437,17</b>	<b>99,27</b>

### Recettes

	<b>BI 2018</b>	<b>BR2 18</b>	<b>Encaissé</b>
Intérêts CDC	7 125 000,00	7 904 716,52	7 904 716,52
Précompte	6 306 000,00	6 306 000,00	6 306 000,00
Taxe domaniale	100 000,00	26 000,00	38 973,59
Autres recettes	26 001,00	15 000,00	47 860,15
<b>TOTAL</b>	<b>13 557 001,00</b>	<b>14 251 716,52</b>	<b>14 297 550,26</b>

## Le bilan financier 2018

### 1. LES ENTRÉES ET SORTIES DU COMPTE CDC

Le bilan net de l'AGRASC a été arrêté à 1.137 M€.

Au passif, les principales variations concernent :

– les dettes fournisseurs (- 2,6M€) diminuées par l'annulation des charges sans décaissement.

– les capitaux propres (+3 M€) pour la même raison à laquelle s'ajoute le résultat bénéficiaire de l'exercice.

Mais surtout la variation la plus importante est réalisée par la hausse des autres dettes **(+140 M€)** qui enregistrent les mouvements sur les saisies ayant donné lieu à un flux financier sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Elles représentent un encours de 1.126 M€ au 31/12/2018 dont 76 M€, soit 6,8%, restent à identifier.

Au cours de l'année 2018, l'ajustement des sommes détenues par l'Agrasc aux biens enregistrés dans la base a représenté un total de 187 M€, soit l'équivalent de 92% des recouvrements constatés.

A l'actif :

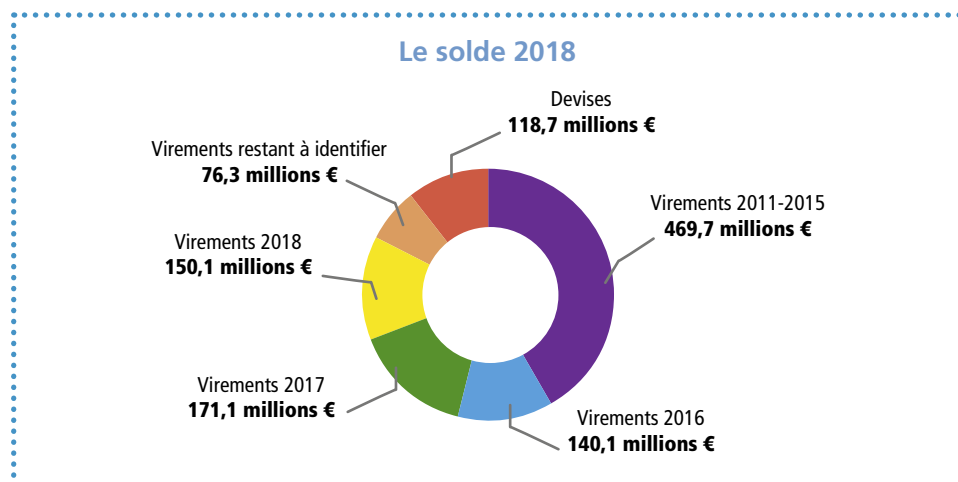
– la trésorerie **(+140 M€)** dont l'évolution est conforme à celle observée au passif sur les autres dettes.

Cet abondement concerne d'une part le compte au Trésor (+170 K€) mais d'autre part et surtout les comptes CDC (+139,9 M€).

Si les comptes CDC en devises ont progressé de 5,7 M€, soit 5%, l'essentiel de l'augmentation concerne le compte CDC en euros dont le solde a crû de 134 M€, soit 15%.

Année	Solde du compte CDC au 31/12 (euros + devises)	Entrées	Sorties
2011	105 087 446 €	109 226 320 €	4 138 874 €
2012	324 000 638 €	251 296 405 €	32 383 213 €
2013	377 110 291 €	168 615 296 €	115 505 643 €
2014	620 983 319 €	391 573 183 €	147 700 155 €
2015	720 190 807 €	161 913 493 €	62 706 005 €
2016	828 602 205 €	206 851 798 €	98 440 400 €
2017	986 656 328 €	221 786 616 €	63 732 493 €
2018	1 126 262 228 €	220 373 888 €	80 767 988 €

Le compte CDC en euros constituant l'essentiel du bilan et de sa variation, ses mouvements qui retracent les opérations à plus fort enjeux financiers de l'Agence doivent être précisés.



#### Tableaux synthétiques des entrées et sorties du compte CDC en euros

Il présente un solde de 1,007 M€ au 31/12/2018, soit une augmentation de 134 M€ par rapport à 2017.

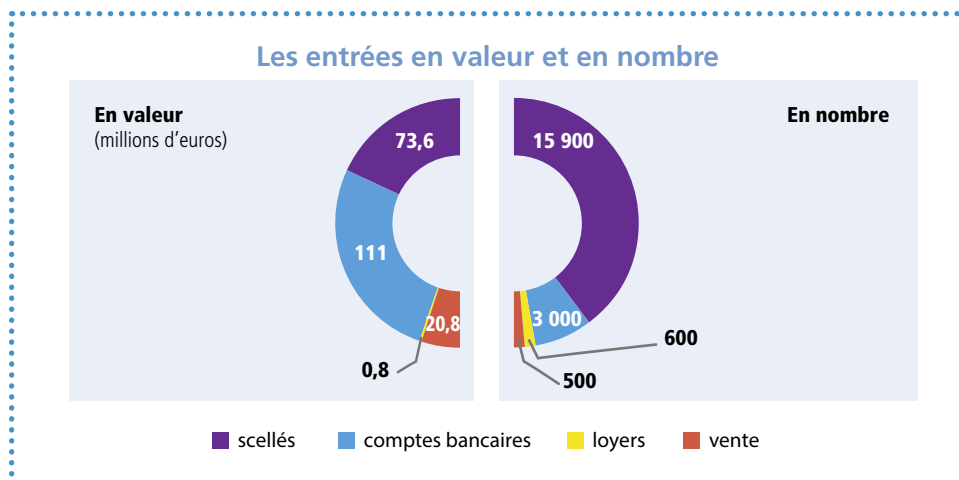
MOUVEMENTS CONSTATES SUR LE COMPTE CDC en € au 31/12/2018			2017	
Types d'opérations	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
Solde au 1/01	873 668 790,56 €		717 191 127,68 €	
Entrées	214 509 900,33 €		220 117 618,97 €	
Régularisations (encaissements à tort, rejets bancaires)		2 455 477,65 €		1 994 529,90 €
Entraide internationale		30 908,67 €		0,00 €
Restitutions		31 297 217,09 €		26 514 616,88 €
Versements aux créanciers fiscaux et sociaux		3 023 929,68 €	4 126 828,88 €	
Versements aux parties civiles		8 132 556,18 €		1 940 690,00 €
Confiscations MILDECA et BGE		21 456 844,50 €		15 519 910,68 €
Recette affectée AGRASC		6 306 000,00 €		6 306 000,00 €
Ressources propres AGRASC : intérêts, taxe domaniale		7 943 690,11 €	7 237 379,75 €	
<b>Total</b>	<b>1 088 178 690,89 €</b>	<b>80 646 623,88 €</b>	<b>937 308 746,65 €</b>	<b>63 639 956,09 €</b>
Solde du compte au 31/12	1 007 532 067,01 €		873 668 790,56 €	

Le tableau présente les données brutes des mouvements ayant affecté le compte en 2018.

Si on neutralise en entrée et en sortie les encaissements à tort et les produits versés à l'Agrasc par la CDC et les Domaines, on obtient d'une part les encaissements nets en provenance des juridictions et d'autre part les décaissements nets c'est-à-dire le traitement des restitutions et des confiscations.

En comparaison de 2017, les recouvrements nets d'un montant de 204 M€ ont diminué de 7 M€, soit 3%.

En revanche, **les décaissements nets, qui sont la somme des restitutions et des confiscations, d'un montant de 70,2 M€ en 2018 ont augmenté de 16 M€ par rapport à 2017, soit 30 %.**



## 2. LE TRAITEMENT DES SOMMES RESTITUÉES

L'ensemble des restitutions traitées par les services en 2018 au bénéfice des mis en cause ou des tiers saisissants s'élève à 34,2 M€ ; il a crû de 3,6 M€, soit 12% par rapport à 2017.

Le montant des restitutions aux mis en cause effectuées en 2018 a augmenté de 18% mais leur nombre a diminué de 16% par rapport à l'exercice précédent.

En revanche la part des restitutions saisie par les créanciers fiscaux et sociaux diminue de 27% alors que le nombre des oppositions traité par l'agence comptable reste stable par rapport à 2017 (970).

### Versements suite à décision de restitution

Montant en euros	2018		2017		2016		2015	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Restitutions	933	31 297 217	1 111	26 514 617	1 054	31 597 006	1 206	21 180 947
Créanciers Publics	972	3 023 930	974	4 126 829	905	2 449 435	520	1 804 763
Total	1 905	34 321 147	2 085	30 641 446	1 959	34 046 441	1 726	22 985 709

### 3. LE TRAITEMENT DES SOMMES CONFISQUÉES

#### Versements du produit des confiscations pénales

(Montant en euros)	AGRASC	BGE	MILDECA	ENTRAIDE INTERNATIONALE Partage des avoirs	INDEMNISATIONS	TOTAL
2011	50 291		689 329			739 620
2012	1 806 000	2 928 731	895 848		43 995	5 674 574
2013	1 806 000	1 623 099	4 315 594		1 014 109	8 758 802
2014	1 806 000	3 146 221	7 432 666	205 885	1 625 225	14 215 996
2015	1 806 000	7 968 937	11 386 660	769 302	8 090 656	30 021 555
2016	1 806 000	10 208 565	12 923 575		3 902 803	28 840 943
2017	6 306 000	5 576 643	9 943 268		1 940 690	23 766 601
2018	6 306 000	8 857 196	12 599 648	30 909	8 132 556	35 926 309
TOTAL	21 692 291	40 309 393	60 186 588	1 006 096	24 750 034	147 944 401

**Les confiscations traitées par les services de l'Agrasc en 2018 (36 M€) au profit de la MILDECA, de l'Etat, de l'Agrasc et des parties civiles ont progressé de 12 M€, soit 50% par rapport à 2017.**

La part des confiscations affectée à l'Agrasc par la loi de finances reste stable par rapport à 2017 : 6,3 M€.

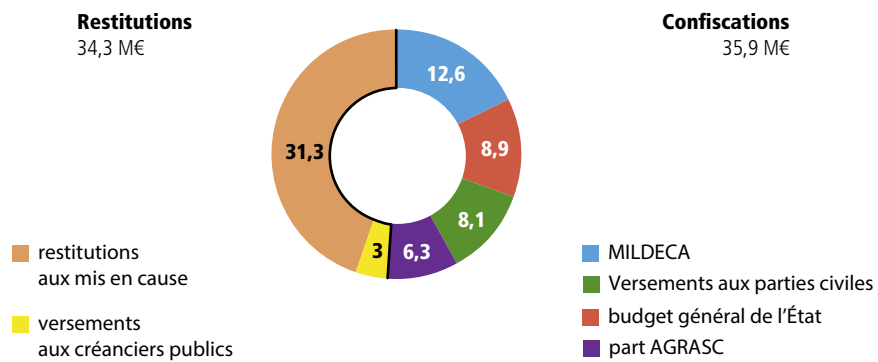
Le versement à la MILDECA (12,6 M€) augmente de 25% et la part revenant au budget général de l'Etat (8,8 M€) progresse de 60%.

La progression la plus significative et la plus révélatrice de l'activité des services de l'Agrasc en 2018 concerne les indemnités aux parties civiles.

**Le nombre des versements aux parties civiles effectués par l'Agrasc en 2018 a presque triplé (100 dossiers) alors que leur montant (8,1 M€) a été multiplié par quatre par rapport à 2017.**

## Les sorties 2018

### Les décaissements 2018 (en millions d'euros)





---

## **ANNEXES**

**L'HABITAT INDIGNE**

**LES COMPTES ET PLACEMENTS ATYPIQUES**

**LES MISSIONS DES PÔLES ET SERVICES DE L'AGRASC**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC**

**LA CARTOGRAPHIE DES CONFISCATIONS  
ET SAISIES IMMOBILIÈRES**

**PROPOSITIONS LÉGISLATIVES**

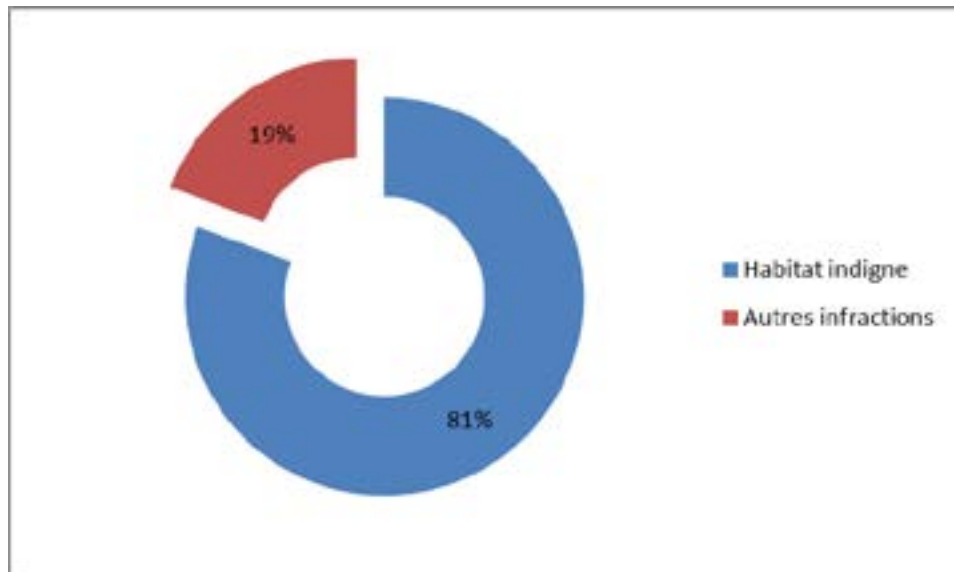
---

## L'HABITAT INDIGNE

Au stade de la saisie, l'AGRASC n'a, le plus souvent, pas connaissance de l'état des biens immobiliers qui lui sont confiés pour publication. Ainsi, sauf quand une infraction à dimension habitat indigne est retenue dès la saisie, l'agence identifie la plupart du temps une situation pouvant en relever après le prononcé de la confiscation, au moment où l'AGRASC prend en charge la gestion des biens.

En 2018, **57 affaires** confiées à l'AGRASC concernent, de près ou de loin, des faits d'habitat indigne, dont **46 affaires** (81%) pour lesquelles une ou plusieurs infractions réprimant l'habitat indigne<sup>1</sup> (au sens large) ont été retenues. Le reste des affaires (19%) portent sur d'autres incriminations (infractions à la législation sur les stupéfiants, escroquerie, abus de confiance...) qui ont révélé des situations d'habitat indigne.

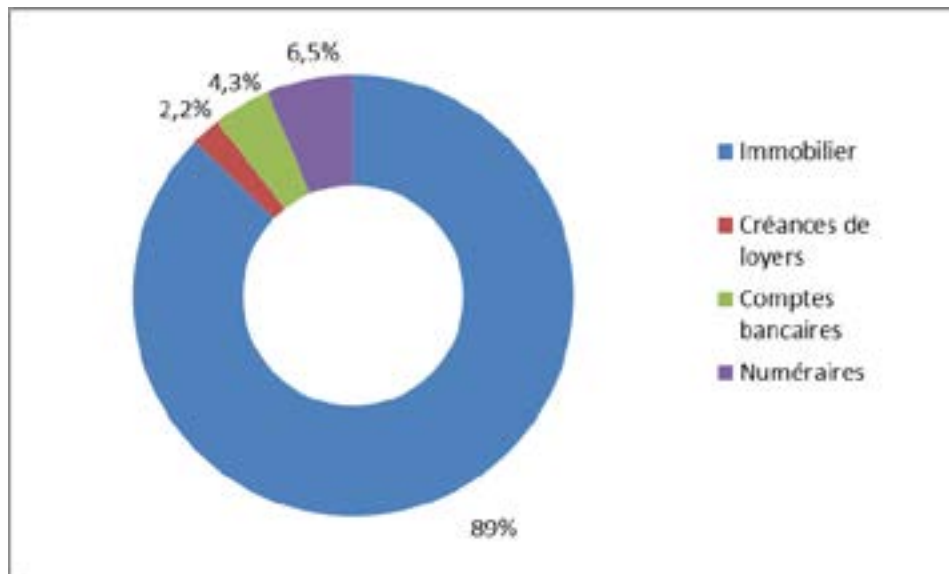
De manière large, il a été recensé 76 biens ayant un lien, de près ou de loin, avec l'habitat indigne, dont **72 biens immobiliers**.



## Typologie des biens saisis/confisqués en matière d'habitat indigne

L'objet des saisies/confiscations **dans les affaires où une infraction en lien avec l'habitat indigne a été retenue** (soit dans 46 affaires) porte sur les types de biens suivants :

- des biens immobiliers dans 41 affaires (dans 35 affaires, le ou les biens constituent l'instrument de l'infraction)
- des créances de loyers dans 1 affaire
- des comptes bancaires dans 2 affaires
- du numéraire dans 3 affaires



Ainsi, **lorsqu'une infraction en lien avec l'habitat indigne est retenue**, la saisie ou la confiscation porte sur des biens immobiliers dans 89% des cas. Parmi ces biens immobiliers, 77% sont saisis ou confisqués en tant qu'instrument de l'infraction.

### Données affinées selon l'état de la procédure :

\* la saisie porte sur des biens immobiliers dans 91% des cas. Parmi ces biens immobiliers saisis, 71% sont saisis en tant qu'instrument de l'infraction (en valeur absolue, cela concerne 31 biens immobiliers).

\* la confiscation porte sur des biens immobiliers dans 81% des cas. Parmi ces biens immobiliers confisqués, 77% sont confisqués en tant qu'instrument de l'infraction.

Cette pratique des magistrats est en cohérence avec la législation qui impose désormais<sup>2</sup> la confiscation obligatoire de l'instrument de l'infraction (sauf motivation spéciale) pour les infractions en matière d'habitat insalubre ou indigne.

### **LA SAISIE DES LOYERS, QUANT À ELLE, N'EST QUE TRÈS RÉSIDUELLE PUISQU'ELLE NE CONCERNE QU'UNE SEULE AFFAIRE.**

Ainsi, il apparaît opportun que l'AGRASC, dans sa mission d'assistance auprès des enquêteurs et juridictions, encourage les magistrats à procéder à de telles saisies, même en cas de suspension des loyers consécutive à une procédure administrative en cours<sup>3</sup>. Il serait inacceptable que la personne mise en cause comme marchand de sommeil puisse continuer à percevoir des loyers de la part de ses locataires résidant dans des logements indécents ou indignes, alors même qu'une procédure pénale est en cours à son encontre. Il s'agirait également d'un moyen de pression supplémentaire pour l'inciter à procéder aux travaux requis par l'autorité administrative compétente.

### **DANS D'AUTRES DOSSIERS, LES MAGISTRATS ONT ADOPTÉ DES STRATÉGIES DIFFÉRENTES :**

**La saisie puis la confiscation du logement appartenant au condamné.** *Pour rappel, la loi prévoit désormais la possibilité de saisir tout ou partie du patrimoine des personnes déclarées coupables de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (225-14 CP).*

**La saisie des seules créances de loyers.** *Des considérations pratiques ont sans doute conduit le magistrat à saisir uniquement les loyers. Néanmoins, il est tout à fait envisageable de procéder à deux types de saisies simultanément pour renforcer l'action de lutte contre l'habitat indigne : saisie de l'immeuble en tant qu'instrument de l'infraction et saisie des créances de loyers.*

## **L'occupation et l'état des biens indignes/insalubres**

Ces développements porteront sur l'enveloppe entière de biens immobiliers en lien avec l'habitat indigne, y compris les biens saisis ou confisqués dans des affaires où des infractions autres que l'habitat indigne ont été retenues (infractions à la législation sur les stupéfiants etc.).

– **Au stade de la saisie,** l'AGRASC ne dispose pas d'information sur l'état et l'occupation des biens.

Elle n'est jamais non plus informée de l'état d'avancement de la procédure administrative éventuellement en cours. Pour rappel, la plupart des infractions en matière d'habitat indigne font référence aux mesures administratives ordonnées (arrêtés de péril, mise en

2 Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (ELAN)

3 Pour rappel, en cas d'arrêtés de péril ou d'insalubrité, le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté. En revanche, les charges restent exigibles. L'aide personnelle au logement est suspendue pendant le temps où le loyer n'est pas dû. Elle sera rétablie dès la levée de l'arrêté, c'est-à-dire une fois la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté constatée et le paiement des loyers repris.

demeure, interdiction administrative) en tant qu'élément matériel de l'infraction, ce qui permet de connaître l'état de cette procédure administrative au moment où la saisie est réalisée par le parquet.

En retenant le nombre de biens saisis en tant qu'instrument de l'infraction (31), on peut supposer que ce sont potentiellement 31 biens immobiliers « indignes », « insalubres » ou « impropres à l'habitation » qui ont vocation à être gérés par l'AGRASC dans un avenir plus ou moins proche, selon l'état d'avancement des procédures pénales.

– **Au stade de la confiscation**, l'AGRASC dispose de ce type d'information, puisqu'elle devient propriétaire du bien.

Sur les 72 biens immobiliers repérés, **19 biens immobiliers ont été confisqués de manière définitive, 6 d'entre eux ayant d'ores et déjà été vendus.**

Sur les **13 biens immobiliers** restants dont l'AGRASC a toujours la gestion :

- **8 biens immobiliers sont toujours occupés** : l'AGRASC ne perçoit de loyers que pour 2 d'entre eux (un logement est vétuste et l'autre bien – la partie occupée – est en bon état), tandis que 5 sont des squats.
- **Tous les biens sont, au moins en partie, en mauvais état** (insalubre, vétuste, indécent, impropre à l'habitation...)

## La vente des biens immobiliers insalubres

---

Au total, l'AGRASC a vendu six biens immobiliers, dont un seul en bon état qui appartenait au condamné, les cinq autres biens étant en état d'insalubrité ou dégradés comme suit :

– Un bien dont l'insalubrité a été découverte par l'AGRASC au moment de sa confiscation. Cet ensemble immobilier constitué de deux appartements a été vendu à la commune de Saint Etienne, dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la cité. Durant la gestion, le bien a été squatté, contraignant l'AGRASC à engager une procédure d'expulsion. Le bien a été vendu au prix de 40 000 € (bien entièrement grevé).

– Un bien dont l'insalubrité a été découverte au moment de sa confiscation. Un arrêté municipal du 23 février 2015 avait enjoint l'AGRASC à mettre en conformité les parties communes de l'immeuble avec le règlement sanitaire départemental. Cet arrêté a été abrogé le 2 juillet 2015. Le bien a été vendu le 21 octobre 2015 à la commune de VAIRES SUR MARNE dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, au profit d'un bailleur social, au prix de 601 000 €. La vente s'est réalisée alors que l'immeuble était occupé.

– Un bien qui avait fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité. Il a été vendu à un particulier au prix de 3 000 €. Le bien était alors inoccupé.

– Un bien qui avait fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité en date du 11 juillet 2013. Il a été vendu le 27/01/2017 à la commune d'ATHIS MONS, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, au prix de 170 000 €. Au cours de la gestion du bien, l'immeuble était régulièrement squatté, rendant nécessaire un murage des accès. L'AGRASC a déposé plainte le 16 juillet 2015 à la suite d'une tentative d'effraction à la hache.

– Un bien qui avait fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité en date du 13 octobre 2003. Il a été vendu le 15 mars 2016 à la commune de VALENCIENNES, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, au prix de 85 000 €. Au cours de la gestion, il a été squatté, libéré et muré.

## Préconisations de l'AGRASC pour améliorer le traitement judiciaire des biens relevant de l'habitat indigne

---

En terme de stratégie, l'AGRASC proposera systématiquement à ses partenaires d'**accompagner en parallèle toutes les procédures judiciaires d'une procédure administrative sous l'autorité des préfets et des maires**. L'objectif est de faire peser le plus longtemps possible sur les marchands de sommeil les contraintes liées aux travaux et au relogement éventuel des occupants. En effet, une fois confisqué, c'est l'État qui doit assumer ces charges financières, sans action récursoire possible vers le condamné.

De même, l'AGRASC invite les magistrats du parquet et de l'instruction à saisir les biens concernés, ne serait-ce que pour contribuer à la bonne identification de ces derniers par les services d'enquête. Un second objectif à cette saisie systématique est d'**ouvrir un processus partenarial entre l'AGRASC et les administrations du PDLHI au plus tôt de la procédure**.

En parallèle des saisies des immeubles, la **saisie des loyers est tout autant nécessaire**, car il est impensable, une fois l'enquête judiciaire initiée, de laisser le marchand de sommeil continuer à s'enrichir de la détresse de son locataire. La saisie des loyers est donc essentielle.

**La confiscation « obligatoire » trouve effectivement pleinement son sens dans ces dossiers, y compris lorsque la valeur du bien est résiduelle voire inexistante**, du fait soit de la nature du bien (cases ou taudis dans certains départements ultramarins) soit du fait de sûretés très nombreuses inscrites (impôts, syndic de copropriété, banques, etc.). Toutefois, certaines circonstances de fait pourraient conduire à ne pas prononcer cette confiscation comme la loi le prévoit, sous réserve d'une motivation spécifique, par exemple dans les dossiers dans lesquels le condamné a d'ores et déjà engagé des travaux de mise aux normes ou dans lesquels la destruction du bien est déjà engagée.

Au-delà du traitement du bien instrument de l'infraction, l'AGRASC préconise de faire porter les investigations sur le patrimoine personnel du mis en cause, afin de permettre **le prononcé de confiscations justes, fondées sur le produit de l'infraction, mais aussi sur les confiscations élargies prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal**.

## LES COMPTES ET PLACEMENTS ATYPIQUES

En 2018, les pôles opérationnel et juridique de l'AGRASC, dans le cadre de leurs missions d'assistance, ont été sollicités par les magistrats et services d'enquête au sujet de nouvelles formes d'investissements financiers utilisés par les délinquants pour blanchir les profits tirés de leurs activités illicites. Ils utilisent notamment des comptes et des investissements atypiques pour entraver les capacités d'identification des services d'enquête ou pour tenter vainement de justifier un train de vie dispendieux et sans cohérence avec leurs ressources.

### Les comptes et placements atypiques : l'impact des opérateurs de la Fintech

---

En fort développement depuis les années 2010, les opérateurs de la Fintech offrent aujourd'hui des supports innovants permettant aux délinquants de mettre à l'abri les profits dégagés par leurs activités illicites tout en les rendant plus difficilement décelables par les services d'enquête.

Certaines *startups* proposent ainsi des services bancaires dématérialisés, moins chers et ouverts sur l'international. Ces opérateurs mettent à la disposition des entreprises et des particuliers des comptes bancaires sans banque accessibles, hébergés par les buralistes comme par exemple le compte Nickel. D'autres sont spécialisés dans les TPE-PME ou les associations (voir les comptes créés par la société Qonto) ou encore émettent des cartes prépayées (PCS Mastercard) permettant d'effectuer des virements et des retraits dans toutes les devises sans aucun frais (par exemple : N26) ou pour des coûts dérisoires.

L'ensemble de ces opérateurs sont regroupés dans diverses catégories :

- les Fintech BtoC (business to consumer) qui s'adressent principalement au grand public
- les Fintech BtoB plutôt spécialisées dans les services aux entreprises (quelle que soit leur taille)
- les plateformes de financement participatif servant à financer un projet (crowdfunding), des prêts au profit des PME (crowdlending) ou des apports en capital à ces sociétés (crowdequity).

La multiplicité de ces opérateurs, leur émergence récente sur un marché parfois insaisissable, leur souplesse d'utilisation, sont autant de facteurs limitants pour le travail d'identification des enquêteurs. De même, l'accès à des services en devises permet d'ouvrir des opportunités de dissipation de valeurs vers l'étranger rendant très difficile toute perspective de recouvrement des produits du crime. Les enquêteurs et les magistrats seront donc contraints de recourir systématiquement à la coopération policière ou à l'entraide pénale internationale pour identifier et geler les avoirs. Tel est en particulier le cas lorsque les opérateurs hébergent les comptes bancaires des clients français dans un pays étranger. Enfin, certains produits mis à la disposition des clients reposent sur un certain anonymat, puisqu'ils sont ouverts sans compte bancaire associé.

A côté des comptes bancaires et autres moyens de paiements issus des Fintech, certains délinquants tentent de donner à leur enrichissement illicite un caractère légal. Pour y parvenir, ils utilisent une méthode de blanchiment assez connue mais qui perdure, l'usage de supports en contre valeur.

Ils achètent des tickets restaurant, chèques vacances ou des tickets de jeux gagnants avec le produit des infractions.

La technique est identifiée de longue date : un délinquant ayant une masse d'argent à blanchir rachète des tickets gagnants afin d'intégrer sur son propre compte bancaire des revenus licites issus des gains ou paye ses dépenses quotidiennes grâce à des chèques restaurant ou des chèques vacances.

Bien que très classique, cette technique demeure fréquente en matière de trafic de stupéfiants. L'identification des sommes liées à ces supports est parfois malaisée, et implique un lourd travail d'investigations.

## Des biens susceptibles de saisie et de confiscation

L'enquêteur qui a identifié des comptes et placements atypiques pourra utilement construire une stratégie de saisie en lien avec le magistrat, procureur ou juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte. Il s'agira bien sûr de s'assurer que la peine de confiscation est encourue en application de l'article 131-21 du code pénal. Elle l'est de plein droit lorsque les faits poursuivis correspondent à des infractions punies d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui ouvre de larges perspectives de saisies. L'AGRASC, dans le cadre de ses missions d'assistance, pourra être l'interlocuteur privilégié pour évaluer si une saisie est opportune ou non.

L'étape suivante consiste à s'interroger sur le motif de la saisie ce qui revient à identifier l'un des sept fondements patrimoniaux proposés par l'article 131-21 du code pénal. Il est ainsi possible de saisir un compte atypique parce qu'il est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction. Un compte de ce type ou un lot de ticket de jeu gagnants sans lien avec les infractions recherchées peut également être appréhendé parce qu'il a la même valeur que le bien directement lié à l'infraction qui, lui, a disparu du patrimoine de la personne mise en cause. L'article 131-21 du code pénal prévoit aussi des fondements répondant à des stratégies plus offensives de saisie. Son alinéa 5 ouvre la possibilité de saisir un ou plusieurs biens dont le propriétaire ou la personne qui en fait usage n'est pas en mesure de justifier de l'origine du financement dans le cadre d'une enquête concernant des faits punis d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement et dès lors que la personne mise en cause a tiré un bénéfice de l'infraction. L'alinéa 6 permet enfin de figer tout un patrimoine mais uniquement dans le cadre de poursuites de certaines infractions particulièrement graves.

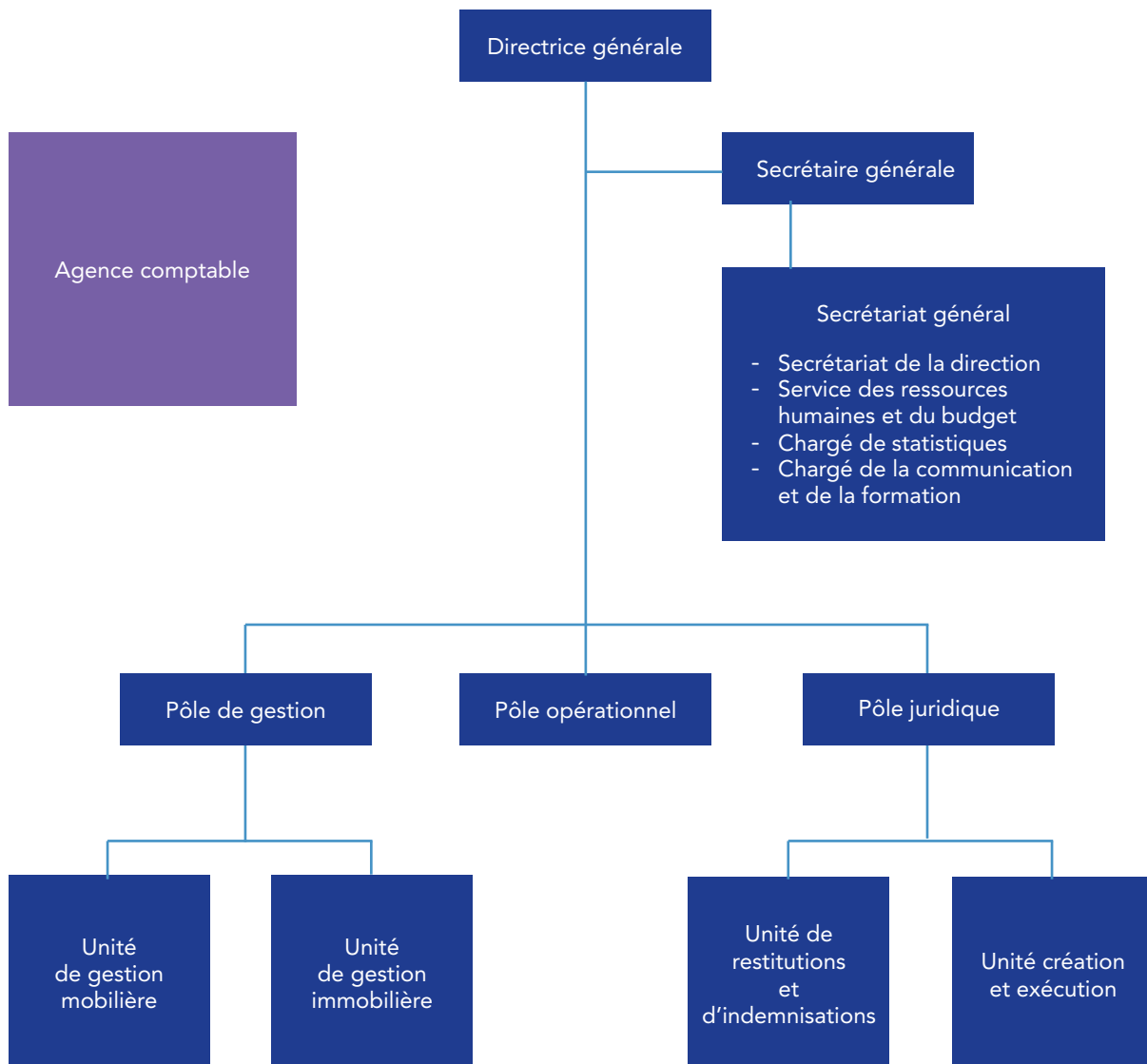
S'agissant des aspects procéduraux de ce type de saisie, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice publiée au Journal Officiel du 24 mars 2019, la décision du procureur de la République disparaît. Dans le cas d'une enquête préliminaire ou de flagrance, il suffira donc au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention directement aux fins de décision et non plus d'autorisation, quel que soit le fondement de la saisie.

Dans le cadre d'une information judiciaire, la procédure demeure inchangée. Le juge d'instruction n'est pas tenu de consulter le ministère public s'il envisage une saisie fondée sur l'objet, le produit direct, le produit indirect, l'instrument ou la valeur. En revanche, il doit recueillir l'avis ou les réquisitions du ministère public s'il choisit une saisie élargie fondée sur l'alinéa 5 ou 6 de l'article 131-21 du code pénal.

Les comptes atypiques sont assimilés à des comptes de dépôt, ce qui permet à l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur dans le cadre d'une enquête préliminaire ou du juge d'instruction dans celui d'une information judiciaire, de procéder à leur saisie, conformément aux dispositions de l'article 706-154 du code de procédure pénale. Il suffit simplement que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction se prononce sur le maintien ou la mainlevée de cette saisie dans un délai de dix jours. Si en revanche les fondements visés aux alinéas 5 et 6 sont retenus, la procédure de l'article 706-148 du code de procédure pénale s'appliquera : une requête du parquet présentée au JLD qui rendra une ordonnance de décision. La compétence de l'officier de police judiciaire est donc exclue.



## LES MISSIONS DES PÔLES ET SERVICES DE L'AGRASC





## LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

En lien avec la directrice générale, le secrétariat général assure les missions transversales de l'agence.

Il se compose :

- D'une secrétaire générale
- D'un secrétariat
- Du service des ressources humaines, du budget et de la commande publique
- D'un chargé de mission « statistiques »
- D'un chargé de la communication et de la formation, placé sous le contrôle de la directrice générale

Il est placé sous la responsabilité de la secrétaire générale et intègre le secrétariat de l'agence.

### Secrétaire générale

Virginie GENTILE  
*Administratrice des finances  
publiques adjointe*

### Secrétariat de l'agence

Lavanya VIDJAYA  
*Contrôleur des finances publiques*

Florence PANTALONI-SCHMIDT  
*Contrôleur des finances publiques*

## LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Placé sous la responsabilité d'un attaché principal d'administration de l'Etat, le service des ressources humaines, du budget et de la commande publique est composé de 4 agents.

Plusieurs missions sont confiées à ce service.

### Les ressources humaines

Le service s'occupe de toute la gestion administrative et du suivi des dossiers de tous les agents (compte épargne temps, listes d'aptitudes, notations, accidents de service, congés bonifiés, modifications de situation...).

Il est également en charge de tous les recrutements, ainsi que de la transmission des dossiers complets au contrôleur budgétaire pour visa (contrats, arrêtés de détachement, fiche financière, calcul de la prime AGRASC).

Le service vérifie également les frais de missions.

Un bilan social est rédigé annuellement à l'attention du conseil d'administration.

### Le budget

Le service participe à l'élaboration et au suivi du budget, sous le contrôle de la secrétaire générale. Il suit également la masse salariale.

**En dépenses**, le service est chargé de la saisie des demandes de paiement pour les charges communes de l'agence (loyer, bonbonnes d'eau, UGAP...).

**Les recettes**, comme les intérêts du compte CDC, sont saisis par le service.

**Les DV de décaissement** des versements au budget général de l'Etat ou à la MILDECA (concernant les biens meubles en règle générale et les biens immeubles quand il y a une vente) sont saisis par le service.

**Le classement des pièces** de dépenses et de recettes de l'ensemble des pôles est assuré par le service. En fin d'exercice, un pointage doit être effectué pour vérifier qu'il ne manque aucune pièce.

**La dématérialisation** a été initiée en 2017, s'appliquant à toutes les pièces. Depuis, certaines factures de sociétés importantes doivent obligatoirement passer par le portail « Chorus Pro ». Il est nécessaire de se connecter tous les jours pour récupérer ces factures.

**Le logiciel GBCP** a dû être approprié par le service depuis la réforme portant sur la gestion budgétaire et comptable. Certaines données sont retraitées sous format excel, notamment pour le suivi de la paye mensuelle.

### La paye

Le service s'occupe de toutes les prises en charge de paye ainsi que de toutes les modifications qui y sont relatives, en suivant l'évolution constante de la réglementation.

### La commande publique

Le service participe aux suivis des commandes de matériels et de fournitures (suivi des contrats nécessaires). Il gère les marchés publics et les devis.

## Le conseil d'administration

Le service participe à l'élaboration des documents et de l'ordre du jour pour les conseils d'administration, en lien avec la directrice générale et la secrétaire générale.

### **Chef du service**

**Benoît HERVOUËT**  
*Attaché principal d'administration de l'Etat*

### **Service des ressources humaines, du budget et de la commande publique**

**François-Xavier GAU**  
*Contrôleur principal des finances publiques*

**Amina OUYAHIA**  
*Technicienne de recherche et de formation*

**Sandra FLOUME**  
*Inspecteur des finances publiques*

## **LE CHARGÉ DE MISSION « STATISTIQUES »**

Arrivé en septembre 2018, le chargé de mission veille à établir des éléments statistiques, à vocation de pilotage interne comme à destination des juridictions, des services d'enquêtes et des administrations.

Il est le chef du projet d'évolution de la base interne à l'AGRASC, en lien avec la société prestataire titulaire du marché public.

Il prépare, avec la secrétaire générale, les conseils d'administrations et répond, en lien avec la direction, aux demandes statistiques formulées par les administrations.

### **Chargé de mission « statistiques »**

**Sébastien GOUGAUD**  
*Inspecteur des finances publiques*

## LE CHARGÉ DE LA COMMUNICATION ET LA FORMATION

Arrivé en octobre 2018, le chargé de la communication et de la formation est placé sous l'autorité directe de la directrice générale et de la secrétaire générale. Il travaille en étroite coordination avec les chefs des pôles opérationnel, juridique et de gestion.

**Sur le champ de la communication**, il a pour mission de développer la communication interne et de définir et mettre en œuvre la communication externe de l'AGRASC, avec pour objectifs d'accroître la visibilité de l'établissement et de consolider ses échanges institutionnels et partenariaux.

Il conçoit et anime pour cela les supports de communication de l'AGRASC (comptes Twitter et LinkedIn ouverts en novembre 2018, site intranet achevé en janvier 2019, site internet espéré fin 2019), il instaure et assure les relations avec la presse et les acteurs de la communication en interministériel et il organise les rencontres institutionnelles ou protocolaires de la directrice générale.

**Sur le champ de la formation**, il a pour mission de rationaliser la politique de formation de l'AGRASC prévue par la loi, en instaurant une coordination avec l'ensemble des écoles de formation, une modélisation pédagogique et en mettant en place des outils pérennes, actualisés, accessibles et interactifs d'accompagnement des enquêteurs, magistrats et greffiers, avec pour objectif de renforcer et soutenir la politique de saisie et confiscation du produit du crime.

Pour ce faire, il pilote et organise les événements de portée nationale ou internationale sur le champ de la saisie et de la confiscation des avoirs, il développe des relations étroites avec les écoles et centres de formation, avec les juridictions et les différents partenaires institutionnels, il met en place une politique de fléchage et de communication sur les financements de programme par l'AGRASC et, enfin, il élabore les outils pédagogiques et les supports à la formation.

En outre, il assure le suivi budgétaire et comptable des dépenses engagées en matière de communication et de formation.

**Chargé de la communication  
et de la formation**

Etienne DONAT  
*Cadre contractuel*

## LE PÔLE DE GESTION

---

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle de gestion est dirigé par Elodie MALASSIS, magistrat.

Le service se compose :

- D'une chef de pôle
- D'une unité de gestion immobilière
- D'une unité de gestion mobilière

### **Chef du pôle**

Elodie MALASSIS  
*Magistrat*

## L'UNITÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE

Placée sous la responsabilité d'une inspectrice des finances publiques, l'unité de gestion immobilière (UGI) est chargée de suivre et d'engager tous les frais relatifs aux biens immobiliers confisqués afin de permettre leur conservation, leur entretien ou leur mise en vente. Ces frais de gestion regroupent, entre autres, les charges de copropriété, les impositions, les frais de fournitures (électricité ou eau), de réparations (serrurerie, nettoyage, murage, etc), les diagnostics immobiliers, ainsi que les frais d'expertise, obligatoires avant la vente.

L'UGI est également en charge d'assurer la gestion locative et donc de suivre l'encaissement des loyers. Elle engage et suit la phase de vente des biens immobiliers (envoi des lettres de mission aux notaires, suivi de la procédure de vente, libération des lieux en cas d'occupation, enlèvement des meubles, etc). Les biens du domaine privé de l'Etat se vendent suite à publicité et mise en concurrence par adjudication, vente en immo-interactif ou par appel d'offres.

Enfin, l'unité s'assure du quittance des dossiers de vente, de leur clôture suite à la réalisation de la vente.

### **Unité de gestion immobilière**

Amélie DREAN

*Responsable de l'unité, inspectrice des finances publiques*

Cécile PAPON

*Contrôleur principal des douanes*

Floriane MITRANO

*Agent des finances publiques*

Christelle BRENDER

*Greffière des services judiciaires*

Yves PEAN

*Contrôleur des finances publiques*

## L'UNITÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Placée sous la responsabilité d'une inspectrice des finances publiques, l'unité de gestion mobilière (UGM) est principalement chargée du suivi des ventes de biens meubles avant jugement (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale).

Son activité consiste à traiter les ordonnances ou les décisions définitives des magistrats, à obtenir les pièces indispensables à toute vente (exemple du fichier SIV pour les véhicules), à faire vendre les biens, en fixant des mises à prix ou des prix de réserve, par l'un des partenaires de l'agence (commissaires aux ventes du service des Domaines, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice ou courtiers de marchandises assermentés).

Dans l'exercice de cette mission, l'unité est en contact régulier avec les enquêteurs et les magistrats qui sollicitent des informations sur ce qui peut être valorisé et donc vendu avant jugement, et ce qui ne peut pas l'être.

Une fois la vente réalisée, l'unité s'assure de la réception du prix de vente et de l'ajustement comptable.

De manière plus exceptionnelle, l'UGM assure également la vente de biens meubles confisqués lorsque le parquet mandate l'AGRASC à cette fin (article 707-1 du code de procédure pénale).

### **Unité de gestion mobilière**

**Sandra FLOUME**

*Responsable de l'unité, inspecteur des finances publiques*

**Julie PASQUER**

*Greffière des services judiciaires*

**Jean-Yves SAID**

*Greffier des services judiciaires*

## LE PÔLE JURIDIQUE

---

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle juridique est dirigé par Stéphane LE TALLEC, magistrat, assisté par son adjointe Anne HALLER, magistrat.

Le service se compose :

- D'un chef de pôle
- D'une adjointe
- D'une unité « restitutions et indemnisations »
- D'une unité « création et exécution »

Dans l'exercice des missions légales de l'AGRASC, le pôle juridique est globalement chargé de la gestion des numéraires (article 706-160, 2° du code de procédure pénale), des comptes bancaires (article 706-153 du code de procédure pénale) et des créances saisies (article 706- 154 du code de procédure pénale).

Le pôle juridique rédige également les projets de partenariat avec des prestataires extérieurs et, aux côtés du pôle opérationnel, assure une fonction d'aide, de conseil et d'orientation auprès des magistrats et des enquêteurs, qui appellent fréquemment l'AGRASC à cette fin, pour obtenir des orientations techniques sur des saisies ou des confiscations à effectuer, en France ou à l'étranger. Il en est de même pour les missions de formation.

Il faut enfin ajouter à ses activités la rédaction de formulaires (trames et modèles) et de fiches mis en ligne sur le site intranet de l'AGRASC. Il se chargeait auparavant de l'édition, quatre fois par an, d'un bulletin de liaison permettant de donner des informations juridiques aux personnels en juridictions.

### **Chef du pôle**

Stéphane LE TALLEC  
*Magistrat*

### **Adjointe au chef du pôle**

Anne HALLER  
*Magistrat*



## L'UNITÉ « RESTITUTIONS ET INDEMNISATIONS »

Placée sous la responsabilité d'une directrice des services de greffe, l'unité URI est composée de 4 agents et est chargée des restitutions et des indemnisations de parties civiles.

### Les restitutions

L'unité est chargée des restitutions envers les personnes mises en cause. Elle réceptionne pour cela les demandes formulées par les intéressés en vérifiant que le dossier est complet. Avant de procéder à la restitution des fonds, l'unité prend l'attache, dans un délai de 15 jours, des créanciers publics et sociaux (article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale), afin de s'assurer qu'ils ne disposent pas de créances auprès de la personne concernée. Le cas échéant, le montant restitué est amputé de ces dettes.

Légalement, la restitution de sommes saisies peut découler d'une décision (jugement définitif ou arrêt) d'une juridiction de jugement, d'une ordonnance définitive de restitution d'un juge d'instruction ou d'une décision du procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

### Les indemnisations de parties civiles

L'unité « URI » s'occupe également de l'indemnisation des victimes (article 706-164 du code de procédure pénale) : celles-ci peuvent demander, selon des formalités strictes, le versement des dommages et intérêts sur l'assiette des confiscations.

#### Unité de restitutions et d'indemnisations

Virginie JAILLET  
*Responsable de l'unité, directrice des services de greffe*

Véronique GORICANEC  
*Greffière des services judiciaires*

Ibtissem MEDJEBEUR  
*Greffière des services judiciaires*

Sylvie BRIARD  
*Greffière des services judiciaires*

## **L'UNITÉ « CRÉATION ET EXÉCUTION »**

Pour l'heure, le recrutement d'un(e) directeur(-trice) des services de greffe, responsable de l'unité, est en cours. Les effectifs théoriques de l'unité sont portés à 7 agents, dont 3 en cours de recrutement.

Outre l'enregistrement des dossiers dans la base interne et les échanges avec les juridictions pour disposer des décisions, l'unité « création et exécution » (UCE) se charge du versement des sommes issues d'une confiscation au budget général de l'Etat, à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (articles 706-161 alinéa 3 et 707-1 du code de procédure pénale). Depuis la loi de 2016, l'AGRASC est également chargée d'abonder le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées (loi 13 avril 2016).

### **Unité création et exécution**

**Amandine PARIS**

*Responsable de l'unité, directrice des services de greffe*

**Martine IMHOFF**

*Greffière des services judiciaires*

**Cathia MOULIN**

*Greffière des services judiciaires*

**Magali JOUGLINEU**

*Greffière des services judiciaires*

**Cécile LE BLAY**

*Adjointe administrative de la Justice*

## LE PÔLE OPÉRATIONNEL

---

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle opérationnel est dirigé par Marc PETER, chef d'escadron de la gendarmerie nationale.

Le service se compose d'un chef de pôle, d'un adjoint et de trois agents. Tous sont issus des forces de sécurité (et donc hors ministères de tutelle), à savoir la gendarmerie nationale (3) et la police nationale (2).

Tous les militaires et fonctionnaires mis à disposition ou détachés au sein du pôle proviennent d'unités de police judiciaire : sections de recherches de la gendarmerie nationale, police judiciaire de la préfecture de police de Paris, brigade financière, office central, etc. En outre, ils ont tous une solide expérience en sécurité publique ou service spécialisé, leur conférant un niveau technique reconnu en matière de police judiciaire sur l'ensemble du spectre infractionnel, ainsi qu'une connaissance pratique recherchée en matière d'avois criminels.

Trois missions essentielles sont confiées aux agents du pôle opérationnel, en plus des missions transverses de formation et de représentation de l'AGRASC :

### L'assistance aux magistrats et aux enquêteurs

Effectuées par téléphone ou par courriel, les assistances représentent une part très importante de la charge de travail du pôle opérationnel. Ces assistances portent autant sur la détermination du fondement des saisies ou des confiscations que sur l'opportunité opérationnelle et juridique des actes envisagés. Des réponses pragmatiques et circonstanciées sont attendues par les officiers de police judiciaire et les magistrats du siège ou du parquet qui consultent l'AGRASC. La plupart des assistances aboutissent à la prise d'une ordonnance de saisie, à la rédaction de certificats de gel en cas d'entraide pénale internationale, ou au prononcé de jugements ou d'arrêts de confiscation, tous actes à l'élaboration desquels l'AGRASC est bien souvent associée pour les aspects les plus techniques.

### La publication immobilière et des fonds de commerce

La loi prévoit que lorsque la saisie pénale ou la confiscation portent sur des biens immeubles, la décision de justice doit faire l'objet d'une publication auprès des services de publicité foncière ou des bureaux du Livre foncier en Alsace-Moselle. Cette mission strictement encadrée d'un point de vue formel est donc assurée par le pôle opérationnel de l'AGRASC au profit des magistrats.

Depuis la loi du 3 juin 2016, la saisie des fonds de commerce, qui doit être publiée auprès des greffes des tribunaux de commerce ou du greffe de la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace-Moselle, est également assurée par le pôle opérationnel de l'AGRASC.

## L'appui à l'exécution des confiscations d'immeubles et de fonds de commerce

Les saisies d'immeubles et de fonds de commerce étant réalisées sans dépossession, l'exécution des confiscations portant sur ces types de biens est souvent problématique. Les circonstances de fait obligent parfois l'AGRASC à solliciter le concours de la force publique ou à dénoncer les actes susceptibles de constituer une infraction pénale au procureur de la République territorialement compétent. Ces situations sont alors gérées par le pôle opérationnel en appui du pôle de gestion.

### **Chef du pôle**

Marc PETER  
*Chef d'escadron  
de la gendarmerie nationale*

### **Pôle opérationnel**

Aurélien CHEVIGNY  
*Adjudant de gendarmerie*

Guillaume AZEMA  
*Brigadier de police*

## L'AGENCE COMPTABLE

---

Placée sous la responsabilité de Jean-Christophe GIOCANTI, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, l'agence comptable se compose de 3 agents. Tous sont issus de la direction générale des finances publiques et détachés à l'AGRASC.

L'agence comptable de l'agence est chargée de la gestion du compte ouvert au Trésor Public, sur lequel sont exécutées les dépenses et les recettes budgétaires. A ce titre, elle prend en charge les demandes de paiement et les ordres à recouvrer, elle les contrôle avant de les payer ou de les recouvrer.

Au-delà de ce rôle « classique », l'agence comptable de l'AGRASC est chargée de la gestion des dix comptes ouverts à la caisse des dépôts et des consignations (CDC) de l'AGRASC (le compte principal en euro et neuf autres comptes en devises étrangères) où sont centralisés les virements consécutifs aux saisies de numéraires, de comptes bancaires et le produit de ventes avant jugement de biens meubles.

L'agence comptable contrôle les dossiers de restitution, de versement aux parties civiles ainsi que les états de versement à la MILDECA et budget général de l'Etat, et en réalise le paiement. Elle reçoit, contrôle et exécute les oppositions des créanciers publics et sociaux visant à appréhender les sommes restituées dont l'AGRASC est chargée.

Elle contrôle les virements effectués par les notaires ayant réalisé les ventes de biens immobiliers pour le compte de l'AGRASC et procède au quittancement du prix avant versement au budget général de l'Etat, à la MILDECA ou aux parties civiles.

Elle réalise également les travaux d'ajustement des dizaines de milliers de virements reçus depuis 2011 avec les biens créés dans la base de données depuis l'origine.

Cette identification des virements et leur rattachement à des biens sont un préalable indispensable à toute sortie du compte CDC. Pour y parvenir, l'agence comptable doit procéder à de nombreuses enquêtes auprès des tribunaux et des établissements bancaires émetteurs de virements. Les opérations d'ajustement sont d'abord effectuées dans la partie comptable de la base de données de l'AGRASC, puis inscrites en comptabilité.

### Agent comptable

Jean-Christophe GIOCANTI  
*Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques hors classe*

### Membres de l'agence comptable

Fabrice BRUNIER  
*Contrôleur des finances publiques*

Emmanuel LEGEAY  
*Adjoint administratif principal des finances publiques*



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC



En vertu de l'article 706-162 du code de procédure pénale, « l'agence est administrée par un conseil d'administration dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret ».

La composition actuelle du conseil d'administration :

#### **Président du conseil d'administration**

- Monsieur Robert GELLI, procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

#### **Membres de droit**

- Madame Catherine PIGNON, directrice des affaires criminelles et des grâces
- Général d'armée Richard LIZUREY, directeur général de la Gendarmerie Nationale
- Madame Véronique MALBEC, secrétaire générale du ministère de la Justice
- Monsieur Rodolphe GINTZ, directeur général des douanes et des droits indirects
- Monsieur Bruno PARENT, directeur général des finances publiques
- Monsieur Eric MORVAN, directeur général de la police nationale

#### **Personnalités qualifiées**

- Madame Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques du Finistère
- Monsieur Jean-Marc OLERON, sous-directeur à la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics
- Monsieur Philippe PETITPREZ, avocat général à la cour de cassation
- Madame Dominique VIRIOT-BARIAL, professeure des universités

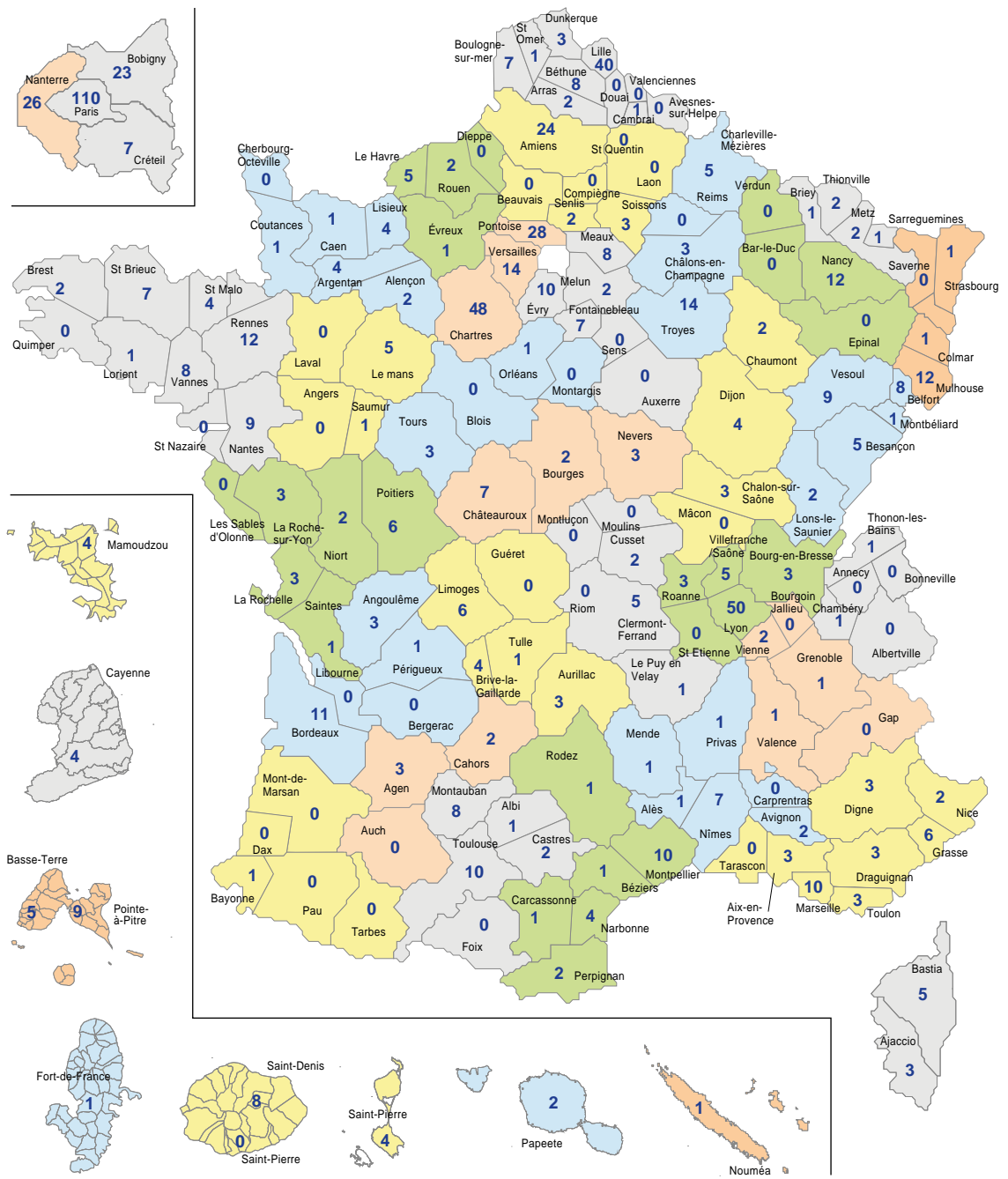
#### **Représentants du personnel**

- Monsieur Marc PETER, chef du pôle opérationnel
- Madame Véronique GORIGANEC, pôle juridique, entraide internationale

Version à jour au 1er janvier 2019

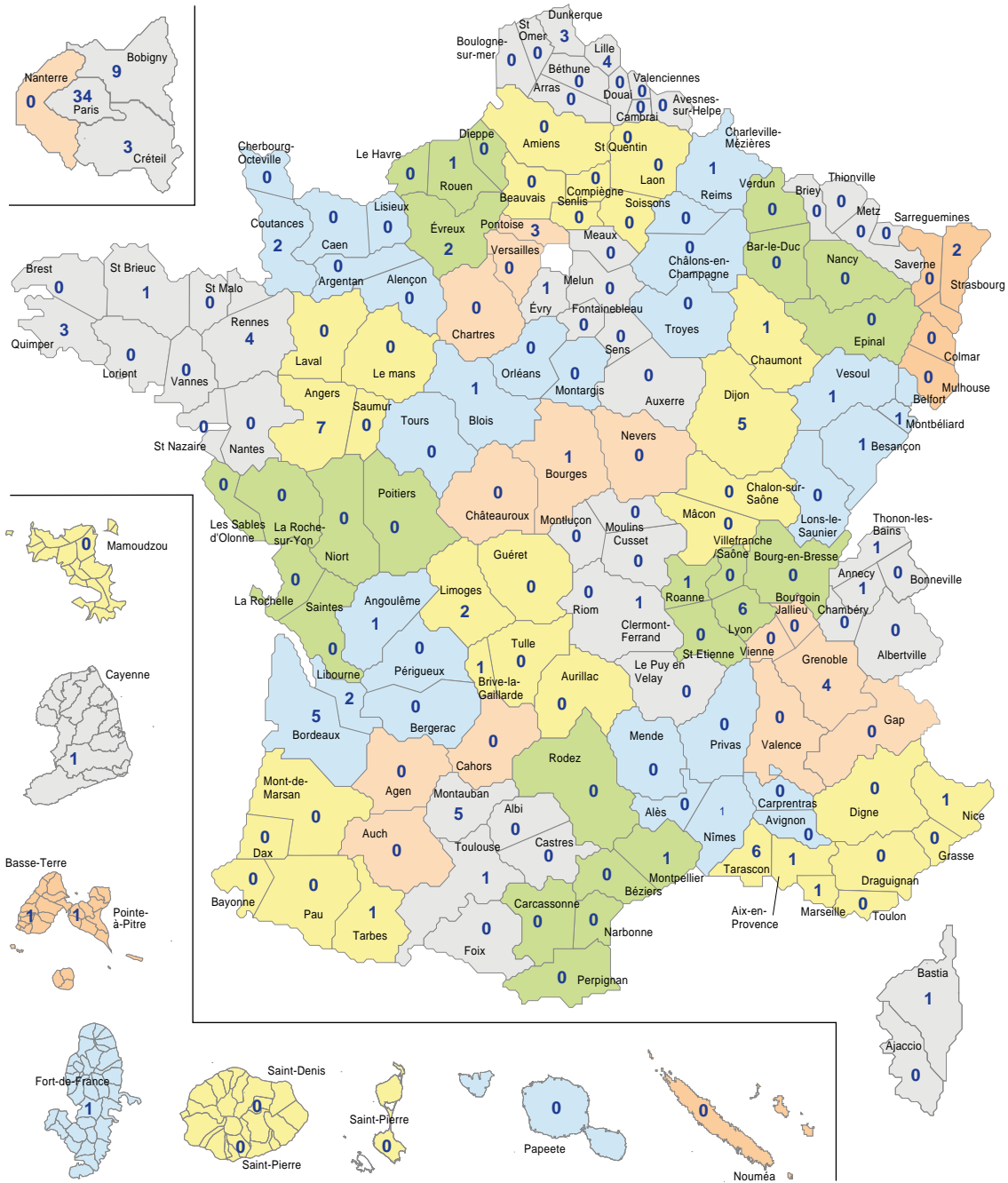
# CARTOGRAPHIE DES SAISIES ET CONFISICATIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES EN 2018

## SAISIES IMMOBILIÈRES RÉALISÉES EN 2018





## CONFISCATIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES EN 2018



# RÉFLEXIONS OU PROPOSITIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DU DROIT ET DES PRATIQUES DES SAISIES ET CONFISCATIONS (ARTICLE 706-161 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

L'AGRASC identifie chaque année, dans le cadre de ses missions, plusieurs pistes qui permettraient d'améliorer l'efficacité du dispositif de saisie et confiscation.

Certaines visent notamment à améliorer la visibilité et la traçabilité, dans la procédure pénale, des saisies et confiscations ou à étendre le champ de leur prononcé. D'autres concernent davantage le cadre d'action de l'AGRASC sur le plan interne comme international, et ont pour objet de faciliter la mise à exécution des décisions de saisie et de confiscation, d'améliorer l'indemnisation des parties civiles, de rationaliser la gestion des biens placés sous main de justice ou encore de permettre l'affectation de ceux-ci à des fins sociales. Enfin, il apparaît plus que jamais essentiel de faire de l'AGRASC, établissement public interministériel<sup>1</sup> le chef de file de la captation des avoirs criminels en France.

Des propositions ont été, à ces différents titres, présentées à la direction des affaires criminelles et des grâces, aux fins de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'effectivité du système actuel de détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Quelques exemples de propositions peuvent être présentés comme suit :

## Prévoir le prononcé obligatoire de la confiscation pour le produit, l'objet et l'instrument de l'infraction

Plusieurs motifs militent en effet en faveur de cette disposition.

L'AGRASC observe très régulièrement que de nombreuses juridictions ne statuent pas sur le produit de l'infraction voire même le restituent. Cette situation pourrait être résolue par le fait de rendre la confiscation obligatoire pour les biens qualifiés de produit direct ou indirect, d'objet et d'instrument de l'infraction, le refus de confiscation devant alors seul être motivé.

Cette confiscation obligatoire sauf motivation du refus apparaîtrait en cohérence avec le contentieux de la restitution tel que prévu par les articles 41-4 alinéa 2, 99 alinéa 4, 373 alinéa 2, 481 alinéa 3 du code de procédure pénale, qui prévoit spécialement la non restitution du produit direct ou indirect, de l'objet et de l'instrument de l'infraction.

Elle apparaît également dans la continuité des dispositions issues de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui prévoit l'absence de motivation des confiscations obligatoires ou **des confiscations du produit ou de l'objet de l'infraction** (par la cour d'assises – art. 365-1 et par le tribunal correctionnel art. 485-1 du CPP).

.....  
<sup>1</sup> chargé selon l'art. 706-161 du CPP de « fournir aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués »

Enfin, la peine obligatoire de confiscation, sauf motivation du refus, est déjà prévue par un certain nombre de dispositions, dont celles issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui a durci les confiscations prononçables pour le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (art. 224-14 code pénal)<sup>2</sup> et spécialement prévu la confiscation obligatoire des biens ayant servi à commettre l'infraction.

## **Créer une disposition nouvelle dans le code de procédure pénale attribuant compétence à la juridiction de jugement pour statuer sur les demandes urgentes pouvant affecter une saisie pénale**

---

Certaines saisies pénales peuvent nécessiter au cours de la procédure pénale la prise de décisions urgentes visant à garantir les droits des créanciers<sup>3</sup>, du propriétaire du bien<sup>4</sup> ou l'intégrité du bien lui-même<sup>5</sup>.

Si ces possibilités sont prévues par des dispositions spécifiques au cours de la procédure d'enquête et d'instruction, une fois le dossier achevé, le juge d'instruction dessaisi et la juridiction de jugement saisie, aucun texte n'attribue compétence à la chambre de l'instruction (quand la cour d'assises n'est pas en session) ou à la juridiction de jugement, durant la phase d'audiencement avant qu'elle ne statue au fond, pour prendre toute mesure urgente concernant le bien.

Il conviendrait de combler ce vide juridique pouvant être préjudiciable à la pérennité même de la saisie pénale et par conséquent interroger l'opportunité du prononcé même de la peine de confiscation, en prévoyant la compétence de la juridiction de jugement – ou de la chambre de l'instruction pour les procédures criminelles hors session de cour d'assises – à l'instar des mécanismes prévus pour les demandes liées à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire<sup>6</sup> pour statuer sur les mesures urgentes susceptibles de devoir être prises sur les biens saisis.

.....

2 Ainsi, l'article 225-26 prévoit que les personnes physiques ou morales coupables des faits de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine encourent notamment la confiscation obligatoire des biens ayant servi à commettre l'infraction et l'interdiction d'investir pour 10 ans au plus dans l'achat d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce, sauf si la juridiction motive spécialement le refus de se prononcer ainsi en considération des éléments factuels.

3 Cas des autorisations de vente de biens immeubles à la demande d'un créancier, prévu par les articles 706-144 et 706-146 du code de procédure pénale

4 Cas des autorisations de vente de biens immobiliers avec report de la saisie sur le solde de prix de vente prévu par une lecture combinée des articles 706-143 al. 3 et 706-144 du code de procédure pénale

5 Cas des actes susceptibles de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur, soumis à autorisation préalable du juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction, prévu par l'article 706-143 du code de procédure pénale, cas dans lesquels une vente avant jugement apparaît impérative en raison des risques de dégradation d'un bien mobilier

6 Articles 141-2, 148-1 et suivants du code de procédure pénale

Ainsi, une disposition spécifique, nouvelle, pourrait prévoir que « lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 706-143, sur les requêtes visées à l'article 706-144, ainsi que sur les dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction ».

## **Prévoir une possibilité d'affectation sociale des biens saisis pénalement et non valorisables avant jugement avec allocation indemnité forfaitaire en cas de restitution ou biens meubles périssables**

---

L'AGRASC est de plus en plus sollicitée par les juridictions pour des demandes de ventes avant jugement de biens non valorisables (vêtements de marque d'occasion, biens Hi-Tech de plus de 5 ans, etc.).

Si ce type de demande pose en premier lieu la question de l'opportunité des saisies opérées en amont par les enquêteurs et de l'effectivité du contrôle réalisé les magistrats, il pourrait toutefois être envisagé d'assouplir à la fois les règles de destruction de ces biens qui coutent cher à l'Etat (frais de gardiennage notamment) et de permettre leur cession à une collectivité ou association au titre de l'économie sociale et solidaire.

Il existe déjà dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) une possibilité, pour les biens meubles appartenant au domaine privé de l'Etat, de les céder gratuitement à des associations (article L 3212-2) : ce dispositif pourrait inspirer le système qui permettrait d'affecter les biens des mis en cause saisis pénalement mais non valorisables, en fixant un plafond aux cessions de ce ces biens meubles.

En cas de restitution, il serait prévu d'allouer une indemnité fixée forfaitairement par décret.

De même, il pourrait être envisagé d'affecter par exemple à l'économie sociale et solidaire les biens meubles périssables (denrées alimentaires, animaux destinés à la consommation), saisis à l'occasion de la saisie de fonds de commerce en particulier, sur le modèle de l'article 390 du code des douanes et de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1949 relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction qui encadre les cessions à titre amiable.

## **Prévoir la possibilité de détruire avant jugement les véhicules à faible valeur avec allocation indemnitaire en cas de restitution**

---

S'il existe à ce jour la possibilité d'éviter la dépréciation des biens mobiliers – notamment les véhicules de valeur – lorsqu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité par le levier juridique de la vente avant jugement, rien ne permet aujourd'hui de détruire en particulier les véhicules de faible valeur qui ne sont, non seulement plus utiles à la manifestation de la vérité mais qui de surcroît engendrent des frais de gardiennage souvent plus importants que leur valeur vénale.

Il pourrait être intéressant, afin de limiter les frais de justice induits par les nombreux gardiennages de véhicules, lorsque ces derniers ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité, qu'ils présentent une faible valeur vénale (ne permettant ni vente avant jugement, ni affectation aux services d'investigation) et qu'il apparaît inopportun de les rendre au mis en cause (instrument, objet de l'infraction, ...) de prévoir un dispositif de destruction avant jugement ou de vente (par exemple à un ferrailleur), compensé par le versement d'une allocation forfaitaire en cas de restitution au moment du jugement.

Cette mesure permettrait à la fois de limiter les questions récurrentes de frais de gardiennage exorbitants versés par les juridictions, tout en conciliant l'esprit et la finalité des textes sur les saisies et confiscations visant à déposséder l'individu de l'objet ou de l'instrument de l'infraction.

Cette mission pourrait être confiée à l'AGRASC, en coordination étroite avec les juridictions, en raison de son réseau de partenaires privés pouvant être mobilisés sur ce type de vente par lots, et de sa compétence en matière de restitution des avoirs saisis au bénéfice de la personne finalement mise hors de cause ou à l'encontre de laquelle aucune peine complémentaire de confiscation n'a été prononcée.

## **Prévoir la possibilité de rachat des biens meubles de moins de 1500 euros par leur propriétaire**

---

L'objectif ici serait de permettre, pour les biens de faible valeur, au propriétaire mis en cause, de solliciter la restitution du bien en le « rachetant ». Son bien meuble lui serait ainsi restitué à la condition qu'il consigne une somme équivalente à la valeur estimée du bien

Cette estimation serait faite par l'AGRASC.

Cette possibilité permettrait de diminuer le stock des scellés dans les tribunaux et de limiter, par cette liquidation anticipée, certains frais de gardiennage. L'avantage, par rapport aux ventes avant jugement « classiques », serait aussi d'éviter que l'AGRASC ne soit saisie de la vente de biens de faible valeur, qu'elle n'arrive *in fine* pas à vendre ou qu'elle ne tente même pas de vendre car dès le départ, la valeur du bien ne couvre pas les frais à engager pour la vente (notamment les frais du transporteur pour les voitures).

Cette possibilité, très intéressante, existe déjà aux Pays-Bas. Il semble qu'elle pourrait être aisément reprise dans le code de procédure pénale français pour les biens d'une valeur inférieure à 1 500 euros par exemple.